

Vérification des pouvoirs

Rapport sommaire de M. C. L. Nunes Amorim, Président du Conseil d'administration du Bureau international du Travail, sur les pouvoirs des délégués et conseillers techniques désignés pour la 89^e session de la Conférence internationale du Travail (Genève, 4 juin 2001)

1. Le Président du Conseil d'administration du Bureau international du Travail a l'honneur, conformément à l'article 26 du Règlement de la Conférence internationale du Travail, de présenter le rapport d'usage.

2. La composition de chaque délégation et le mode de désignation des délégués et conseillers techniques convoqués aux sessions de la Conférence internationale du Travail sont régis par l'article 3 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

3. Conformément aux paragraphes 8 et 9 de cet article, c'est aux gouvernements qu'il appartient d'informer le Bureau international du Travail des désignations effectuées. La Conférence examine ces nominations et décide, en cas de contestation, si les délégués et conseillers techniques ont bien été désignés conformément aux termes de l'article 3 de la Constitution.

4. La Conférence exerce ce pouvoir selon la procédure prévue aux articles 5 et 26 de son Règlement.

5. En particulier, le paragraphe 2 de l'article 26 du Règlement de la Conférence prévoit qu'un «rapport sommaire sur les pouvoirs est rédigé par le Président du Conseil d'administration et soumis, en même temps que les pouvoirs, à l'examen des délégués la veille de la séance d'ouverture. Ce rapport est publié en annexe au compte rendu de la première séance».

6. C'est pour assurer l'application de ce texte que nous avons l'honneur de déposer le présent rapport. La liste annexée au rapport a été arrêtée le lundi 4 juin 2001 à 16 heures, de manière à pouvoir être soumise à l'examen des membres des délégations ce même jour, veille de la séance d'ouverture.

7. En outre, le présent rapport doit permettre de déterminer provisoirement, conformément au paragraphe 1 (2) de l'article 20 du Règlement de la Conférence, le quorum nécessaire pour les scrutins.

8. Le tableau ci-après, fondé sur les dossiers contenant les noms des délégués et des conseillers techniques, les pouvoirs qui leur ont été délivrés ou les

communications officielles transmises au Bureau international du Travail, donne la composition numérique des délégations à la Conférence. On remarquera, à cet égard, que les personnes qui ont été désignées à la fois comme délégués suppléants et conseillers techniques, dans les lettres de désignation, ont été classées dans ce tableau parmi les conseillers techniques.

9. A ce jour, 155 pays ont fait connaître les noms des membres de leur délégation. 83 pays ont déposé les pouvoirs de leur délégation dans le délai de 15 jours avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence, conformément au paragraphe 1 de l'article 26 du Règlement de la Conférence.

10. D'autre part, bien que la Conférence et la Commission de vérification des pouvoirs aient déjà insisté précédemment sur l'obligation que l'article 3 de la Constitution de l'Organisation fait aux gouvernements d'envoyer à la Conférence une représentation complète, trois pays (Afghanistan, Bosnie-Herzégovine et ex-République yougoslave de Macédoine) ont uniquement désigné des délégués gouvernementaux, un pays (Fidji) a désigné un délégué des employeurs mais pas de délégué des travailleurs et deux pays (République démocratique populaire lao et Tadjikistan) ont désigné un délégué des travailleurs mais pas de délégué des employeurs.

11. Il paraît utile de signaler que, dans les lettres ou télécopies par lesquelles ils ont communiqué leurs désignations, 14 gouvernements n'ont pas fait connaître les noms des organisations des employeurs ou des travailleurs auxquelles appartiennent les membres de leur délégation. Par ailleurs, 68 gouvernements n'ont pas confirmé qu'ils allaient payer les frais de voyage et de séjour de leurs délégués et conseillers techniques, conformément au paragraphe 2 a) de l'article 13 de la Constitution. A cet égard, il conviendrait, pour plus de clarté, que lors de l'établissement des pouvoirs les gouvernements utilisent le formulaire pour la désignation des délégués et des conseillers techniques joint à la lettre de convocation et au Mémoire sur la Conférence que le Bureau adresse chaque année aux Etats Membres.

12. Enfin, je souhaiterais faire un appel aux délégués et conseillers techniques pour qu'ils se fassent inscrire en personne auprès du Service de l'information et de réception, le quorum étant calculé sur la base du nombre de délégués inscrits.

Composition de la Conférence et quorum

13. A l'heure actuelle, 308 délégués gouvernementaux, 150 délégués des employeurs et 151 délégués des

travailleurs, soit au total 609 délégués, sont accrédités à la Conférence.

14. D'autre part, il y a 835 conseillers techniques gouvernementaux, 404 conseillers techniques des employeurs et 482 conseillers techniques des travailleurs, soit au total 1 721 conseillers techniques.

15. Le nombre total des personnes qui ont été désignées conformément aux dispositions de la Constitution de l'OIT pour prendre part aux travaux de la Conférence est de 2 330.

16. Parmi les Etats actuellement représentés, le retard de 34 Etats dans le paiement de leurs contributions aux dépenses de l'Organisation est tel que ces Membres ne peuvent pas participer pour le moment aux votes à la Conférence ou dans ses commissions, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution (Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, République centrafricaine, Comores, Congo, Costa Rica, Djibouti, ex-république yougoslave de Macédoine, Gambie, Géorgie, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Iles Salomon, Iraq, Kirghizistan, République démocratique populaire lao, Libéria, Mauritanie, République de Moldova, Paraguay, République démocratique du Congo, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Tchad, Tadjikistan, Togo, Turkménistan, Ouzbékistan). Il n'est donc pas tenu compte de 81 délégués dans le calcul du quorum. En outre, une voix est à exclure, à savoir celle de la seule délégation incomplète ayant le droit de vote (Fidji).

17. Conformément à l'article 17 de la Constitution de l'Organisation et à l'article 20 du Règlement de la Conférence, le quorum nécessaire pour qu'un vote soit acquis sera provisoirement de 263¹.

¹ C'est-à-dire la moitié du nombre total des délégués accrédités (609), après soustraction du nombre de ceux qui n'ont pas le droit de vote à cause des arriérés (81) et celui de la délégation non gouvernementale incomplète (1).

Observateurs

18. Des deux délégations d'observateurs invitées par le Conseil d'administration du BIT à participer à la Conférence (Saint-Siège et République populaire démocratique de Corée), seule la première a, pour le moment, désigné ses représentants.

Organisations et mouvement de libération invités

19. Assistent également à la Conférence:

- Une délégation tripartite de la Palestine, mouvement de libération invité conformément au paragraphe 3 k) de l'article 2 du Règlement de la Conférence;
- des représentants des Nations Unies et de certains de ses organes, invités en vertu du paragraphe 1 de l'article II, relatif à la représentation réciproque, de l'Accord entre les Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail, entré en vigueur le 14 décembre 1946;
- des représentants des institutions spécialisées et des organisations internationales de caractère officiel invitées conformément au paragraphe 3 b) de l'article 2 du Règlement de la Conférence;
- des représentants des organisations internationales non gouvernementales avec lesquelles des relations consultatives ont été établies, invitées conformément au paragraphe 3 j) de l'article 2 du Règlement de la Conférence;
- des représentants d'autres organisations internationales non gouvernementales également invitées conformément au paragraphe 3 j) de l'article 2 du Règlement de la Conférence.

20. La liste de ces divers représentants est jointe à la liste des délégations, publiée comme supplément au compte rendu provisoire de la Conférence.

Genève, le 4 juin 2001.

(Signé) C. L. Nunes Amorim,
Président du Conseil d'administration

- | | |
|--------------------------------|---------------------------------|
| 1) Délégués gouvernementaux | 4) Conseillers des employeurs |
| 2) Conseillers gouvernementaux | 5) Délégués des travailleurs |
| 3) Délégués des employeurs | 6) Conseillers des travailleurs |

Liste des délégués et conseillers techniques accrédités

	1)	2)	3)	4)	5)	6)		1)	2)	3)	4)	5)	6)		1)	2)	3)	4)	5)	6)		1)	2)	3)	4)	5)	6)
Afghanistan.....	1	-	-	-	-	-	République dominicaine.....	2	4	1	7	1	6	République dém. populaire du Lao	2	-	-	-	1	-	Saint-Kitts-et-Nevis.....	-	-	-	-	-	-
Afrique du Sud.....	2	8	1	6	1	4	Dominique.....	-	-	-	-	-	-	Lesotho.....	2	2	1	-	1	-	Sainte-Lucie.....	-	-	-	-	-	-
Albanie.....	2	4	1	4	1	1	Egypte.....	2	8	1	6	1	8	Lettonie.....	2	-	1	1	1	-	Saint-Marin.....	2	5	1	7	1	4
Algérie.....	2	14	1	8	1	7	El Salvador.....	2	1	1	-	1	-	Liban.....	2	9	1	5	1	7	Saint-Vincent et-les Grenadines....	-	-	-	-	-	-
Allemagne.....	2	10	1	6	1	6	Emirats arabes unis.....	2	9	1	1	1	1	Libéria.....	2	5	1	5	1	8	Sao Tomé-et-Principe.....	-	-	-	-	-	-
Angola.....	2	3	1	-	1	1	Equateur.....	2	5	1	2	1	2	Jamahiriya arabe libyenne.....	2	7	1	1	1	3	Sénégal.....	2	3	1	5	1	8
Antigua-et-Barbuda.....	-	-	-	-	-	-	Erythrée.....	-	-	-	-	-	-	Lituanie.....	2	2	1	-	1	-	Seychelles.....	2	-	1	-	1	-
Arabie saoudite.....	2	10	1	2	1	1	Espagne.....	2	12	1	8	1	8	Luxembourg.....	2	5	1	3	1	7	Sierra Leone.....	2	-	1	1	1	-
Argentine.....	2	14	1	8	1	8	Estonie.....	2	4	1	1	1	1	Madagascar.....	2	7	1	1	1	-	Singapour.....	2	6	1	1	1	7
Arménie.....	-	-	-	-	-	-	Etats-Unis.....	2	13	1	6	1	8	Malaisie.....	2	10	1	1	1	4	Slovaquie.....	2	7	1	4	1	5
Australie.....	2	3	1	1	1	1	Ethiopie.....	2	6	1	-	1	1	Malawi.....	2	3	1	-	1	-	Slovénie.....	2	5	1	1	1	1
Autriche.....	2	5	1	3	1	5	Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	1	-	-	-	-	-	Mali.....	2	3	1	1	1	2	Somalie.....	-	-	-	-	-	-
Azerbaïdjan.....	2	-	1	2	1	1	Fidji.....	2	-	1	-	-	-	Malte.....	2	3	1	6	1	7	Soudan.....	2	1	1	1	1	2
Bahamas.....	2	-	1	-	1	1	Finlande.....	2	6	1	4	1	4	Maroc.....	2	5	1	6	1	8	Sri Lanka.....	2	6	1	-	1	5
Bahreïn.....	2	7	1	1	1	2	France.....	2	18	1	8	1	8	Maurice.....	2	3	1	-	1	1	Suède.....	2	13	1	6	1	6
Bangladesh.....	2	3	1	-	1	4	Gabon.....	2	3	1	2	1	8	Mauritanie.....	2	2	1	-	1	2	Suisse.....	2	8	1	5	1	2
Barbade.....	2	4	1	-	1	-	Gambie.....	-	-	-	-	-	-	Mexique.....	2	14	1	8	1	8	Suriname.....	2	-	1	-	1	-
Bélarus.....	2	3	1	2	1	2	Géorgie.....	2	1	1	-	1	2	République de Moldova.....	2	1	1	-	1	1	Swaziland.....	-	-	-	-	-	-
Belgique.....	2	12	1	7	1	9	Ghana.....	2	3	1	8	1	4	Mongolie.....	2	-	1	2	1	-	République arabe syrienne.....	2	7	1	2	1	3
Belize.....	2	1	1	-	1	1	Grèce.....	2	15	1	8	1	8	Mozambique.....	2	4	1	1	1	-	Tadjikistan.....	2	-	-	-	1	-
Bénin.....	2	4	1	1	1	5	Grenade.....	-	-	-	-	-	-	Myanmar.....	2	11	1	-	1	-	République-Unie de Tanzanie.....	2	10	1	3	1	-
Bolivie.....	2	3	1	-	1	-	Guatemala.....	2	5	1	1	1	2	Namibie.....	2	3	1	1	1	1	Tchad.....	2	1	1	-	1	-
Bosnie-Herzégovine.....	2	2	-	-	-	-	Guinée.....	2	4	1	3	1	2	Népal.....	2	3	1	-	1	1	République tchèque.....	2	5	1	3	1	5
Botswana.....	2	2	1	-	1	-	Guinée-Bissau.....	2	1	1	-	1	1	Nicaragua.....	2	4	1	1	1	1	Thaïlande.....	2	7	1	3	1	5
Brésil.....	2	11	1	8	1	8	Guinée équatoriale.....	-	-	-	-	-	-	Niger.....	2	4	1	1	1	3	Togo.....	2	1	1	-	1	3
Bulgarie.....	2	4	1	4	1	5	Guyana.....	-	-	-	-	-	-	Nigéria.....	2	10	1	1	1	1	Trinité-et-Tobago.....	2	1	1	-	1	-
Burkina Faso.....	2	6	1	1	1	3	Haïti.....	2	3	1	-	1	1	Norvège.....	2	5	1	7	1	5	Tunisie.....	2	4	1	3	1	5
Burundi.....	2	-	1	-	1	-	Honduras.....	2	2	1	5	1	1	Nouvelle-Zélande.....	2	3	1	1	1	1	Turkmenistan.....	-	-	-	-	-	-
Cambodge.....	2	-	1	2	1	-	Hongrie.....	2	11	1	7	1	7	Oman.....	2	6	1	-	1	-	Turquie.....	2	13	1	7	1	8
Cameroun.....	2	8	1	1	1	1	Iles Salomon.....	-	-	-	-	-	-	Ouganda.....	-	-	-	-	-	-	Ukraine.....	2	3	1	2	1	1
Canada.....	2	11	1	4	1	5	Inde.....	2	9	1	7	1	6	Ouzbékistan.....	-	-	-	-	-	-	Uruguay.....	2	6	1	2	1	1
Cap-Vert.....	2	1	1	-	1	-	Indonésie.....	2	10	1	8	1	8	Pakistan.....	2	3	1	-	1	-	Venezuela.....	2	7	1	6	1	8
République centrafricaine.....	2	-	1	-	1	-	République islamique d'Iran.....	2	6	1	2	1	4	Panama.....	2	3	1	2	1	2	Viet Nam.....	2	3	1	1	1	2
Chili.....	2	6	1	5	1	8	Iraq.....	2	3	1	-	1	-	Papouasie-Nouvelle Guinée.....	2	1	1	-	1	-	Yémen.....	2	3	1	-	1	2
Chine.....	2	20	1	6	1	8	Irlande.....	2	13	1	1	1	1	Paraguay.....	2	2	1	4	1	4	Yougoslavie.....	2	2	1	1	1	4
Chypre.....	2	3	1	6	1	6	Islande.....	2	2	1	1	1	-	Pays-Bas.....	2	9	1	1	1	4	Zambie.....	2	6	1	5	1	1
Colombie.....	2	9	1	8	1	8	Israël.....	2	12	1	1	1	1	Pérou.....	2	6	1	1	1	3	Zimbabwe.....	2	9	1	3	1	1
Comores.....	-	-	-	-	-	-	Italie.....	2	9	1	3	1	5	Philippines.....	2	3	1	3	1	3							
Congo.....	2	8	1	-	1	-	Jamaïque.....	2	6	1	1	1	6	Pologne.....	2	7	1	5	1	5							
République de Corée.....	2	10	1	8	1	8	Japon.....	2	16	1	5	1	8	Portugal.....	2	8	1	8	1	6							
Costa Rica.....	2	6	1	1	1	1	Jordanie.....	2	3	1	3	1	2	Qatar.....	2	3	1	-	1	-							
Côte d'Ivoire.....	2	6	1	1	1	4	Kazakhstan.....	2	2	1	-	1	1	République démocratique du Con	2	13	1	7	1	8							
Croatie.....	2	1	1	1	1	1	Kenya.....	2	8	1	4	1	3	Roumanie.....	2	4	1	8	1	8							
Cuba.....	2	3	1	-	1	1	Kirghizistan.....	-	-	-	-	-	-	Royaume-Uni.....	2	8	1	5	1	6							
Danemark.....	2	9	1	4	1	5	République de Kiribati.....	2	-	1	-	1	-	Fédération de Russie.....	2	9	1	8	1	7							
Djibouti.....	2	-	1	1	1	2	Koweït.....	2	13	1	2	1	3	Rwanda.....	2	-	1	-	1	2							

	1)	2)	3)	4)	5)	6)
Total	308	835	150	404	151	482

	1)	2)	3)	4)	5)	6)
Total	308	835	150	404	151	482

Vérification des pouvoirs

Premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

1. La Commission de vérification des pouvoirs de la 88^e session de la Conférence est composée de M. Jules Medenou Oni, délégué gouvernemental, Bénin, président; de M^{me} Lucia Sasso Mazzufferi, déléguée des employeurs, Italie, et de M. Ulf Edström, délégué des travailleurs, Suède.

Composition de la Conférence

2. Depuis la signature du rapport sommaire présenté par le Président du Conseil d'administration du Bureau international du Travail (*Compte rendu provisoire* n° 4), les modifications suivantes ont été enregistrées dans la composition de la Conférence.

3. Le nombre d'Etats Membres de l'Organisation internationale du Travail représentés à la Conférence est actuellement de 158. A ce jour, 17 Etats Membres n'ont pas envoyé de délégation (Antigua-et-Barbuda, Arménie, Comores, Dominique, Erythrée, Gambie, Grenade, Guinée équatoriale, Guyana, Iles Salomon, Kirghizistan, Ouzbékistan, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Turkménistan). Depuis la signature du rapport sommaire, les Etats Membres suivants ont accrédité une délégation: Ouganda, Somalie, Swaziland.

4. Compte tenu de la résolution 396(V) de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la situation actuelle à l'Assemblée générale en ce qui concerne les pouvoirs d'Afghanistan, la commission a confirmé que le représentant accrédité par la Mission permanente de l'Etat islamique d'Afghanistan auprès des Nations Unies à Genève devrait être autorisé à participer à la Conférence en attendant une décision de l'Assemblée générale sur la question de savoir quelle entité devrait être reconnue comme représentant le pays.

Délégués et conseillers techniques accrédités

5. Le nombre des délégués accrédités est de 619, soit 314 délégués gouvernementaux, 152 délégués des employeurs et 153 délégués des travailleurs.

6. En outre, le nombre des conseillers techniques accrédités est de 1 770, soit 861 conseillers techniques gouvernementaux, 419 conseillers techniques des employeurs et 490 conseillers techniques des travailleurs.

7. Le nombre total des délégués et conseillers techniques accrédités est donc de 2 389.

8. En relation avec la résolution concernant la participation des femmes aux réunions de l'OIT, adoptée à la 67^e session de la Conférence, en juin 1981, il y a 86 femmes parmi les 619 délégués accrédités, et 394 femmes parmi les 1770 conseillers techniques accrédités. Le nombre total des femmes accréditées à la Conférence est donc de 480, ce qui représente 20,09 pour cent du nombre total de délégués et conseillers techniques, au lieu de 21,5 pour cent l'année dernière. La commission note avec regret la diminution du nombre de femmes accréditées à la Conférence.

Délégués et conseillers techniques inscrits

9. La situation présente en ce qui concerne l'inscription des délégués, qui (conformément à la pratique approuvée à la présente session de la Conférence) sert de base pour déterminer le quorum pour le scrutin, est décrite ci-après (voir tableau ci-joint).

10. A ce jour, le nombre des délégués inscrits est de 487, soit 258 délégués gouvernementaux, 117 délégués des employeurs et 112 délégués des travailleurs.

11. En outre, le nombre des conseillers techniques inscrits est de 1385, soit 714 conseillers techniques gouvernementaux, 284 conseillers techniques des employeurs et 387 conseillers techniques des travailleurs.

Délégations incomplètes

12. La commission note que, à ce jour, les délégations accréditées de quatre pays sont exclusivement gouvernementales (Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, Ex-République yougoslave de Macédoine, Somalie). Deux pays, la République démocratique populaire lao et le Tadjikistan ont nommé un délégué des travailleurs mais pas de délégué des employeurs. Un pays a nommé un délégué des employeurs mais pas de délégués des travailleurs (Fidji). La commission note avec regret le nombre des délégations incomplètes cette année et souhaite rappeler à cet égard, une fois de plus, qu'il est nécessaire que les gouvernements se conforment à l'obligation que leur impose l'article 3 de la Constitution d'envoyer une délégation tripartite complète à la Conférence. La commission rappelle qu'à la suite d'une décision du Conseil d'administration, le Directeur général prie chaque année les gouvernements de tous les Etats Membres qui n'ont pas envoyé de délégation tripartite complète à la Conférence, d'indiquer les raisons pour lesquelles ils ne l'ont pas fait, et que les informations reçues en réponse à cette demande sont dûment communiquées au Conseil d'administration.

13. La commission note également un certain déséquilibre entre le nombre des conseillers techniques des délégués des différents groupes, et entre les conseillers techniques des employeurs et les conseillers techniques des travailleurs. Elle demande une fois de plus aux gouvernements de tenir davantage compte, lors de la désignation des délégations, des proportions dans la composition de la Conférence, envisagées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la Constitution. La commission rappelle en outre le vœu exprimé dans la résolution concernant le renforcement du tripartisme dans l'ensemble des activités de l'Organisation internationale du Travail, adoptée par la Conférence en 1971, et exprime l'espoir que les gouvernements accorderont un traitement égal à chacun des groupes lors de la désignation des conseillers techniques de leur délégation nationale à la Conférence internationale du Travail. La commission rappelle à cet égard l'obligation des Membres, en vertu de l'article 13, paragraphe 2 a) de la Constitution, de payer les frais de voyage et de séjour de leurs délégués et de leurs conseillers techniques, et espère que cette obligation sera respectée pour toute la durée de la Conférence.

Quorum

14. Trente-huit conseillers techniques qui sont suppléants de délégués qui ne sont pas inscrits sont pris en considération pour le calcul du nombre des votants à la Conférence.

15. Le retard de 34 Etats Membres représentés à la Conférence dans le paiement de leurs contributions aux dépenses de l'Organisation est tel que ces Etats ne peuvent pas participer, pour le moment, aux votes à la Conférence ou à ses commissions, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution (Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, République centrafricaine, Comores, Congo, Costa Rica, Djibouti, Ex-République yougoslave de Macédoine, Gambie, Géorgie, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Iles Salomon, Iraq, Kirghizistan, République démocratique populaire lao, Libéria, Mauritanie, République de Moldova, Paraguay, République démocratique du Congo, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Tchad, Tadjikistan, Togo, Turkménistan, Ouzbékistan). Pour cette raison, 42 délégués inscrits ne sont pas pris en considération pour le calcul du quorum. En outre, une voix est à exclure, à savoir celle de la seule délégation incomplète ayant le droit de vote (Fidji).

16. Le quorum requis pour la validité des scrutins est à l'heure actuelle de 241. On obtient ce nombre en additionnant les 487 délégués inscrits (paragr. 10) et les 38 conseillers techniques et délégués suppléants (paragr. 14), puis en soustrayant les 43 délégués qui n'ont pas le droit de vote (paragr. 15), le résultat obtenu étant divisé par deux. La commission adresse aux délégués à la Conférence un appel pressant pour qu'ils s'inscrivent personnellement lors de leur arrivée, afin que le quorum soit aussi exact que possible et qu'ils ne puissent être considérés comme présents avant leur arrivée.

17. La commission regrette qu'un si grand nombre d'Etats Membres soient en retard dans le paiement de leurs contributions, privant ainsi leurs délégations tripartites de l'exercice de leur droit de vote.

Observateurs, organisations et mouvement de libération invités

18. Assistent également à la Conférence:

- des représentants de deux délégations d'observateurs, du Saint-Siège et de la République démocratique populaire de Corée, invitées conformément au paragraphe 3 e) de l'article 2 du Règlement de la Conférence;
- une délégation tripartite de la Palestine, mouvement de libération invité conformément au paragraphe 3 k) de l'article 2 du Règlement de la Conférence;
- des représentants des Nations Unies et de certains de ses organes, invités en vertu du paragraphe 1 de l'article II relatif à la représentation réciproque de l'Accord entre les Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail, entré en vigueur le 14 décembre 1946;
- des représentants des institutions spécialisées et des organisations internationales officielles invitées conformément au paragraphe 3 b) de l'article 2 du Règlement de la Conférence;
- des représentants des organisations internationales non gouvernementales avec lesquelles des relations consultatives ont été établies, invitées conformément au paragraphe 3 j) de l'article 2 du Règlement de la Conférence;
- des représentants d'autres organisations internationales non gouvernementales également invitées, conformément au paragraphe 3 j) de l'article 2 du Règlement de la Conférence.

19. La liste de ces représentants est jointe à la liste des délégations, publiée comme supplément au compte rendu provisoire de la Conférence.

Protestations et plaintes

20. A ce jour, la commission a été saisie de plusieurs protestations et communications concernant les pouvoirs de certains délégués et conseillers techniques. Elle en a commencé l'examen aussitôt. Elle considère que cette tâche a été simplifiée du fait qu'un nombre significatif de pouvoirs sont parvenus au Bureau avant le début de la Conférence. En outre, il est important que les gouvernements utilisent le modèle de formulaire pour les pouvoirs des délégués joint à la lettre de convocation et au memorandum qui leur sont communiqués chaque année avant la session de la Conférence. En vue de se conformer à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution, il serait nécessaire que les gouvernements donnent des indications précises sur les organisations des employeurs et des travailleurs consultées pour la désignation des délégués et des conseillers techniques des employeurs et des travailleurs, ainsi que sur les organisations qui ont donné leur accord sur ces désignations.

21. La Commission de vérification des pouvoirs soumet le présent rapport à la Conférence afin que celle-ci en prenne acte.

Genève, 6 juin 2001.

(Signé) M. Jules Medenou Oni
Président

M^{me} Lucia Sasso Mazzufferi;
M. Ulf Edström

- 1) Délégués gouvernementaux
2) Conseillers gouvernementaux
3) Délégués des employeurs
4) Conseillers des employeurs
5) Délégués des travailleurs
6) Conseillers des travailleurs

Liste des délégués et conseillers techniques inscrits

	1)	2)	3)	4)	5)	6)		1)	2)	3)	4)	5)	6)		1)	2)	3)	4)	5)	6)		1)	2)	3)	4)	5)	6)
Afghanistan.....	1	-	-	-	-	-	République dominicaine.....	1	3	-	2	1	1	République dém. populaire du Lao	-	-	-	-	-	-	Saint-Kitts-et-Nevis.....	-	-	-	-	-	-
Afrique du Sud.....	1	8	1	5	1	3	Dominique.....	-	-	-	-	-	-	Lesotho.....	2	2	1	-	1	-	Sainte-Lucie.....	-	-	-	-	-	-
Albanie.....	1	-	1	2	1	1	Egypte.....	2	8	-	5	1	7	Lettonie.....	2	-	1	1	-	-	Saint-Marin.....	1	3	1	-	1	1
Algérie.....	1	5	-	2	1	3	El Salvador.....	2	-	-	-	-	-	Liban.....	2	9	1	3	1	7	Saint-Vincent et-les Grenadines....	-	-	-	-	-	-
Allemagne.....	2	10	1	6	1	6	Emirats arabes unis.....	2	9	1	1	1	1	Libéria.....	-	1	-	-	-	1	Sao Tomé-et-Principe.....	-	-	-	-	-	-
Angola.....	2	3	-	-	1	1	Equateur.....	2	5	1	2	1	2	Jamahiriya arabe libyenne.....	2	6	-	-	1	3	Sénégal.....	1	-	1	2	-	4
Antigua-et-Barbuda.....	-	-	-	-	-	-	Erythrée.....	-	-	-	-	-	-	Lituanie.....	2	2	1	-	1	-	Seychelles.....	-	-	1	-	1	-
Arabie saoudite.....	2	7	1	1	1	1	Espagne.....	2	8	1	8	1	8	Luxembourg.....	1	3	1	1	-	5	Sierra Leone.....	-	-	-	1	-	-
Argentine.....	2	13	-	4	1	8	Estonie.....	2	3	1	1	-	1	Madagascar.....	2	7	1	1	1	-	Singapour.....	2	6	1	1	1	7
Arménie.....	-	-	-	-	-	-	Etats-Unis.....	2	13	1	7	1	8	Malaisie.....	2	9	1	1	1	4	Slovaquie.....	1	7	1	4	-	4
Australie.....	1	3	1	1	1	1	Ethiopie.....	2	6	1	-	1	1	Malawi.....	2	3	1	-	1	-	Slovénie.....	1	5	1	1	1	1
Autriche.....	2	5	1	2	-	3	Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	1	-	-	-	-	-	Mali.....	2	3	1	1	-	-	Somalie.....	1	-	-	-	-	-
Azerbaïdjan.....	-	-	-	-	-	-	Fidji.....	2	-	1	-	-	-	Malte.....	2	3	1	5	1	7	Soudan.....	2	2	1	1	1	2
Bahamas.....	2	-	1	-	1	1	Finlande.....	2	5	1	4	1	4	Maroc.....	2	4	1	4	-	6	Sri Lanka.....	2	6	1	-	1	5
Bahreïn.....	2	7	1	1	1	2	France.....	2	10	1	7	1	7	Maurice.....	2	3	1	-	1	1	Suède.....	2	13	1	4	1	6
Bangladesh.....	2	3	1	-	1	4	Gabon.....	-	2	-	-	-	3	Mauritanie.....	2	2	1	-	-	2	Suisse.....	2	8	1	4	1	2
Barbade.....	1	1	1	-	1	-	Gambie.....	-	-	-	-	-	-	Mexique.....	2	15	1	7	1	8	Suriname.....	2	-	1	-	-	-
Bélarus.....	2	2	-	-	-	-	Géorgie.....	2	1	1	-	1	2	République de Moldova.....	1	1	1	-	1	1	Swaziland.....	1	1	1	1	1	1
Belgique.....	1	5	1	7	-	8	Ghana.....	2	3	1	8	1	4	Mongolie.....	2	-	1	2	1	-	République arabe syrienne.....	2	6	1	2	1	3
Belize.....	2	1	1	-	1	1	Grèce.....	2	11	-	5	1	8	Mozambique.....	2	5	-	1	1	-	Tadjikistan.....	-	-	-	-	-	-
Bénin.....	2	2	-	1	-	4	Grenade.....	-	-	-	-	-	-	Myanmar.....	2	11	1	-	1	-	République-Unie de Tanzanie.....	2	8	1	1	1	-
Bolivie.....	2	2	1	-	-	-	Guatemala.....	2	5	1	1	1	-	Namibie.....	2	3	1	1	1	1	Tchad.....	-	-	-	-	-	-
Bosnie-Herzégovine.....	-	1	-	-	-	-	Guinée.....	2	5	1	3	1	2	Népal.....	-	-	-	-	-	-	République tchèque.....	2	5	1	2	-	3
Botswana.....	2	2	1	-	1	-	Guinée-Bissau.....	-	-	-	-	-	-	Nicaragua.....	1	4	1	-	-	1	Thaïlande.....	2	7	1	3	1	5
Brésil.....	2	8	1	5	1	6	Guinée équatoriale.....	-	-	-	-	-	-	Niger.....	2	3	1	1	1	3	Togo.....	1	1	1	-	1	2
Bulgarie.....	2	4	1	4	1	5	Guyana.....	-	-	-	-	-	-	Nigéria.....	2	10	1	3	1	1	Trinité-et-Tobago.....	2	1	1	-	1	-
Burkina Faso.....	2	6	1	1	1	3	Haïti.....	-	-	-	-	-	-	Norvège.....	2	4	1	7	1	5	Tunisie.....	2	6	1	3	1	5
Burundi.....	2	-	1	-	1	-	Honduras.....	2	2	1	2	-	-	Nouvelle-Zélande.....	2	3	1	1	1	1	Turkmenistan.....	-	-	-	-	-	-
Cambodge.....	2	-	1	2	1	-	Hongrie.....	2	11	-	2	-	5	Oman.....	2	6	1	-	1	-	Turquie.....	2	13	1	4	1	6
Cameroun.....	2	4	-	-	1	1	Iles Salomon.....	-	-	-	-	-	-	Ouganda.....	-	1	-	1	-	-	Ukraine.....	1	2	-	1	-	1
Canada.....	2	11	1	4	1	5	Inde.....	2	7	1	6	1	6	Ouzbékistan.....	-	-	-	-	-	-	Uruguay.....	2	6	1	1	1	1
Cap-Vert.....	2	-	-	1	-	-	Indonésie.....	2	10	1	8	1	8	Pakistan.....	2	3	1	-	1	-	Venezuela.....	2	7	-	3	1	3
République centrafricaine.....	-	-	-	-	-	-	République islamique d'Iran.....	2	6	1	2	1	4	Panama.....	2	3	1	1	1	2	Viet Nam.....	2	3	1	1	1	2
Chili.....	2	6	1	1	-	8	Iraq.....	2	3	1	-	1	-	Papouasie-Nouvelle Guinée.....	2	1	1	-	1	-	Yémen.....	2	3	-	2	1	3
Chine.....	2	18	1	3	1	6	Irlande.....	1	4	-	1	-	1	Paraguay.....	2	2	-	-	-	2	Yougoslavie.....	2	2	1	1	1	4
Chypre.....	1	3	1	1	-	4	Islande.....	2	1	1	-	1	-	Pays-Bas.....	2	7	1	1	1	3	Zambie.....	2	5	-	4	1	-
Colombie.....	2	9	1	6	1	8	Israël.....	2	12	-	-	1	-	Pérou.....	2	7	1	1	1	1	Zimbabwe.....	2	9	1	3	1	1
Comores.....	-	-	-	-	-	-	Italie.....	1	4	1	4	1	3	Philippines.....	2	3	1	3	1	3							
Congo.....	2	6	1	-	-	-	Jamaïque.....	2	6	1	1	1	6	Pologne.....	2	5	1	5	1	5							
République de Corée.....	2	10	1	6	1	4	Japon.....	2	16	1	5	1	9	Portugal.....	2	8	-	4	1	5							
Costa Rica.....	2	6	1	1	1	1	Jordanie.....	2	3	1	1	1	2	Qatar.....	2	3	1	-	1	-							
Côte d'Ivoire.....	2	6	1	1	1	4	Kazakhstan.....	2	3	1	-	1	1	République démocratique du Con	-	2	1	2	-	-							
Croatie.....	2	1	-	1	1	-	Kenya.....	2	8	1	4	1	3	Roumanie.....	2	4	1	3	1	8							
Cuba.....	2	4	-	-	1	1	Kirghizistan.....	-	-	-	-	-	-	Royaume-Uni.....	2	7	1	5	1	6							
Danemark.....	2	4	1	4	1	3	République de Kiribati.....	1	-	1	-	1	-	Fédération de Russie.....	-	9	1	2	-	5							
Djibouti.....	2	-	1	1	1	2	Koweït.....	2	13	1	2	1	3	Rwanda.....	-	-	-	-	-	-							

	1)	2)	3)	4)	5)	6)
Total	258	714	117	284	112	387

1) 2) 3) 4) 5) 6)
Total 258 714 117 284 112 387

Vérification des pouvoirs

Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

COMPOSITION DE LA CONFÉRENCE

1. Depuis le 6 juin 2001, date à laquelle la commission a adopté son premier rapport (*Compte rendu provisoire* n° 5), des pouvoirs ont été reçus de l'Erythrée et de la Guinée équatoriale. Le nombre d'Etats Membres actuellement représentés à la Conférence est ainsi passé à 160. La commission note qu'il n'y a pas eu de changement quant aux délégations d'Etats Membres exclusivement gouvernementales et aux délégations incomplètes, mentionnées au paragraphe 12 de son premier rapport. Quatre Etats Membres ont récupéré le droit de vote (Costa Rica, Libéria, Mauritanie et Rwanda). Il est également intéressant de noter que 152 Ministres ou Vice-ministres auront participé à la Conférence cette année, contre 146 l'année dernière. En tout, 3663 personnes ont été accréditées à la Conférence, dont 3236 sont inscrites à ce jour. L'annexe à ce rapport contient des détails sur le nombre de délégués et de conseillers techniques inscrits à la Conférence.

2. La commission a également pris note des informations établies par le Secrétariat sur la base des renseignements fournis par les gouvernements dans le formulaire de présentation de pouvoirs pour la Conférence et concernant le paiement des frais de voyage et de séjour des délégations accréditées à la Conférence. Cette année, les gouvernements de 86 Etats Membres (au lieu de 90 l'année dernière) ont répondu à la demande d'information en établissant les pouvoirs de leur délégation. Parmi ces gouvernements, 61 (au lieu de 72 l'année dernière) ont déclaré prendre en charge les frais de la totalité de leur délégation et 25 (au lieu de 18 l'année dernière) ont indiqué qu'ils ne couvriraient que les dépenses de certains membres de leur délégation ou qu'une partie des dépenses de celle-ci.

3. La commission a noté avec satisfaction que 83 Etats, tel qu'indiqué dans le Rapport sommaire sur les pouvoirs (*Compte rendu provisoire* n° 4), au lieu de 71 l'année dernière, ont fait parvenir les pouvoirs avant l'échéance prévue à l'article 26, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence. Toutefois, un certain nombre de pouvoirs ou modifications de pouvoirs ont été communiqués au Directeur général après la publication de la liste provisoire des délégations lors du premier jour de la Conférence, et même après la publication de la liste révisée, qui paraît au cours de la deuxième semaine de la Conférence. Etant donné que les délais pour la présentation des protestations com-

menent à courir à compter de la publication de ces listes, la soumission ou la modification tardives des pouvoirs peut entraîner l'impossibilité pour la Conférence d'exercer son obligation, prévue à l'article 3, paragraphe 9, de la Constitution, de vérifier les pouvoirs des délégations. La commission note également que, nonobstant la préoccupation qu'elle a exprimée l'année dernière (et qui était rappelée dans le Mémoire concernant la présente Conférence) quant à l'absence d'informations sur les organisations auxquelles appartiennent les délégués et conseillers techniques des employeurs et de travailleurs accrédités, ainsi que sur la qualité de ces derniers au sein de ces organisations, cette année, neuf gouvernements (Equateur, Guatemala, Haïti, Lesotho, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Suriname et Zambie) n'ont fourni aucune information à ce sujet et 19 gouvernements (Albanie, Argentine, Chili, Djibouti, République dominicaine, Egypte, El Salvador, Honduras, Inde, Jordanie, Liban, Libéria, Malawi, Nigéria, Oman, Paraguay, Rwanda, Soudan et Yémen) des informations incomplètes. Ces informations sont indispensables pour que la commission puisse remplir ses fonctions et pour que toute partie intéressée puisse examiner si les désignations ont été faites conformément à l'article 3 de la Constitution de l'OIT. En conséquence, la commission prie instamment les gouvernements de communiquer, à l'avenir, leurs pouvoirs en temps utile, et de faire en sorte qu'ils contiennent des informations complètes sur la qualité de chaque délégué et conseiller technique. Si cela s'avérait insuffisant, la commission considère que les gouvernements ne fournissant pas ces informations devraient se voir rappeler leur obligation au début de la Conférence afin que ces manquements soient rectifiés avant le début de ses travaux.

PROTESTATIONS

4. La commission a été saisie de 15 protestations, figurant ci-après dans l'ordre alphabétique français des pays concernés.

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de l'Argentine

5. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de l'Argentine émanant de la *Central de Trabajadores Argentinos* (CTA). Selon cette organisation, la désignation de la délégation des travailleurs ne s'est pas faite en conformité avec l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT qui prévoit que

les gouvernements ont l'obligation de désigner les délégués et conseillers techniques en accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives du pays. La CTA, qui affirme compter plus de 800 000 adhérents, directs et indirects, ainsi que 240 organisations affiliées, est, avec la *Confederación General del Trabajo* (CGT), la seule centrale syndicale reconnue, comme l'a d'ailleurs admis M. Jorge Sapia, le représentant gouvernemental de l'Argentine en réponse à la protestation soumise par la CTA l'année dernière à la Conférence. L'invitation de la part du gouvernement faite à la CTA de participer à la Commission tripartite mixte, afin de modifier la législation suite aux commentaires de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations lors de la 86^e session de la Conférence, constitue une autre preuve du caractère représentatif de cette organisation. En conséquence, l'organisation protestataire demande que trois représentants de la CTA soient inclus dans la délégation des travailleurs de l'Argentine.

6. Dans une communication écrite adressée à la commission, le délégué titulaire des travailleurs et secrétaire général de la CGT a demandé qu'il ne soit pas tenu compte de la protestation de la CTA concernant sa propre désignation. Le délégué des travailleurs a mis en doute le nombre de membres et d'affiliés avancés par la CTA et a affirmé que la CGT, qui représente 4 millions de travailleurs et 90 pour cent des organisations syndicales reconnues, a été consultée en tant qu'organisation la plus représentative du pays aux fins de la désignation de la délégation à la Conférence. Il indique également que l'invitation faite par le gouvernement à la CTA de se joindre à la Commission tripartite mixte, ne l'a été qu'à titre personnel pour certains participants en leur qualité d'experts, et non pas à cause du caractère représentatif de cette organisation.

7. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement indique que, bien qu'il existe en Argentine deux centrales représentatives, la CGT et la CTA, seule l'organisation comptant le plus grand nombre de membres jouit d'un statut consultatif général (*personeria gremial*); ce qui est le cas de la CGT, les autres étant simplement des organisations enregistrées. En Argentine, la CGT étant l'organisation la plus représentative du pays, elle est la seule à jouir du statut consultatif général. Par conséquent, seule la CGT a été consultée aux fins de la désignation de la délégation des travailleurs pour la 89^e session de la Conférence. La protestation de la CTA est donc sans fondement. Toutefois, le gouvernement a décidé d'inclure dans la délégation des travailleurs un représentant de la CTA comme conseiller technique et un autre en tant qu'observateur. Cette décision ne doit toutefois pas être interprétée comme un changement des critères en vigueur mais uniquement comme un geste de bonne volonté du gouvernement afin d'éviter une longue procédure devant la commission.

8. Suite à l'inclusion de deux de ses membres dans la délégation des travailleurs, la CTA a informé la commission par écrit de sa décision de retirer sa protestation, signalant toutefois que ce retrait ne signifiait pas qu'elle était d'accord avec le nombre de représentants de la CTA inclus dans la délégation qu'elle considère insuffisant. Par conséquent, l'orga-

nisation protestataire réserve sa position pour l'avenir. La commission prend acte du retrait de la protestation par la CTA et considère que celle-ci n'appelle pas d'action de sa part.

Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs du Burundi

9. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs du Burundi émanant de la Confédération de syndicats du Burundi (COSYBU) et signée par le président et le vice-président de cette organisation. L'auteur de la protestation affirme que la COSYBU est l'organisation de travailleurs la plus représentative du pays. Toutefois, tout comme l'année dernière, au lieu d'être désigné par les organes réguliers de la COSYBU, le délégué des travailleurs a en réalité été choisi par le gouvernement, et cela alors que l'organisation a élu un nouveau président lors d'un congrès extraordinaire tenu le 29 avril 2000. Le procès-verbal de ce congrès a été dûment transmis au gouvernement et ce dernier n'en conteste pas la tenue. Toutefois, par communication écrite du 12 janvier 2001, le gouvernement a déclaré qu'après avoir mené des investigations, certaines irrégularités se seraient produites lors du congrès et il contestait donc les décisions adoptées, notamment celle concernant la destitution de l'ancien président de la COSYBU. Des réunions se sont tenues en mars 2001 afin de débloquent cette situation mais elles se sont soldées par des échecs. Par ailleurs, l'organisation protestataire conteste qu'il y ait eu des irrégularités lors du congrès d'avril 2000 et allègue de nombreuses violations de la liberté syndicale par le gouvernement, notamment le licenciement pour activités syndicales, en mai 2000, du président de la COSYBU élu lors du congrès d'avril 2000.

10. Dans une communication écrite adressée au Directeur général du BIT, le représentant de la COSYBU, désigné comme délégué des travailleurs à la présente session de la Conférence, a fourni des explications sur les conflits internes au sein de la COSYBU. Il indique que le congrès d'avril 2000 s'est tenu dans la clandestinité et fait donc valoir sa légitimité à la tête de cette organisation.

11. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, M. Emmanuel Tungamweze, Ministre du Travail, de la Fonction publique et de la Formation professionnelle et chef de la délégation à la Conférence, a rappelé qu'une protestation similaire avait été présentée l'année dernière et qu'elle avait été rejetée par la commission. Le gouvernement précise qu'il n'y a pas d'élément nouveau cette année. La COSYBU est, conformément au Code du travail, l'organisation la plus représentative de par ses effectifs et le nombre de ses affiliés. Depuis janvier 2000, il a constaté une crise interne grave au sein de l'organe dirigeant de la COSYBU. Il a tenté de proposer ses bons offices, sans toutefois s'ingérer dans les affaires internes de ce syndicat, mais sans succès. La procédure de consultation concernant la désignation du délégué des travailleurs à la Conférence a été respectée. En effet, lors d'une réunion du 15 mars 2001, le Ministre du Travail a invité les travailleurs à désigner leur représentant pour la Conférence. Ces derniers ont désigné M. Anicet Niyongabo, premier secrétaire national du Syndicat des travailleurs du cuir et du textile et membre du comité confédéral de la COSYBU. Le

gouvernement, reconnaissant la COSYBU comme organisation la plus représentative, n'a pas rejeté ce choix sous peine d'être accusé d'ingérence. M. Hajayandi, signataire de la protestation, ne conteste du reste pas la qualité de travailleur et de syndicaliste de M. Niyongabo mais uniquement celle de président de la COSYBU. S'agissant du congrès du 29 avril 2000 au cours duquel M. Hajayandi aurait été élu nouveau président de la COSYBU, le gouvernement explique que ce congrès a été contesté par le président titulaire de la COSYBU, M. Niyongabo, suite à de nombreuses irrégularités. Le gouvernement rappelle que les conflits internes doivent être réglés au sein de la COSYBU, en l'occurrence en organisant un congrès en bonne et due forme ou en recourant aux autorités judiciaires. Enfin, concernant les violations de la liberté syndicale et notamment le licenciement de M. Hajayandi, le gouvernement précise que ce dernier est tout à fait libre de saisir les organes de contrôle compétents de l'OIT.

12. La commission note de nouveau cette année que ce n'est pas la représentativité de la COSYBU qui est mise en cause, mais la personne ayant qualité pour la représenter à la suite de la crise de pouvoir survenue au début de l'an 2000 au sein des organes directeurs de l'organisation. La commission note que, selon l'auteur de la protestation, le congrès extraordinaire du 29 avril 2000 a révoqué l'ancien président de la COSYBU, alors que ce dernier et le gouvernement contestent la validité de ce congrès en alléguant de nombreuses irrégularités. A cet égard, la commission souhaite rappeler qu'il n'appartient pas au gouvernement de déterminer si le congrès du 29 avril 2000 s'est déroulé de façon régulière ou non, mais plutôt à une autorité judiciaire indépendante. Toutefois, la commission constate que les questions soulevées par la protestation sont essentiellement internes à la COSYBU et qu'elles sont donc du ressort des instances nationales compétentes et n'entrent pas de ce fait dans le mandat de la commission. Par ailleurs, la commission souhaite rappeler que les parties en présence peuvent avoir recours aux organes de contrôle compétents de l'OIT, notamment en matière de liberté syndicale. La commission décide par conséquent de ne pas retenir la protestation.

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Cameroun

13. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Cameroun, émanant de la Confédération des syndicats indépendants du Cameroun (CSIC). Selon l'organisation protestataire, la désignation de la délégation des travailleurs est contraire à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution en ce qu'elle a été faite sans consultation préalable de la CSIC, l'une des trois organisations les plus représentatives du pays, avec la Confédération syndicale des travailleurs du Cameroun (CSTC) et l'Union des syndicats libres du Cameroun (USLC). L'organisation protestataire estime que, suite aux dissensions internes à la CSTC qui perdurent depuis 1997, les effectifs de cette dernière peuvent basculer en faveur de telle ou telle tendance suivant les décisions de la justice camerounaise. De plus, l'organisation protestataire allègue que le délégué des travailleurs de la CSTC, qui appartient à l'une des tendances, a été désigné par le gouvernement en l'absence de consentement des organisations syndica-

les les plus représentatives parce que cette tendance a bénéficié des décisions de justice récentes. Toutefois, ces décisions seraient provisoires et la faction adverse se serait pourvue en cassation. En conséquence, la CSTC a perdu son caractère de représentativité. Face à cette situation, l'organisation protestataire, enregistrée en avril 2001, estime offrir des garanties d'indépendance et de stabilité.

14. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, M. Pius Ondoua, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale et chef de la délégation à la Conférence, a indiqué que, par lettres du 2 mai 2001 dont copies sont jointes au dossier, il a demandé aux organisations professionnelles les plus représentatives — la CSTC et l'USLC — de lui communiquer les noms de leurs représentants à inclure dans la délégation camerounaise à la Conférence. Ces réponses lui sont parvenues le 4 mai 2001. S'agissant de la représentativité de ces deux confédérations, le seul critère de détermination de cette représentativité retenu par le Code du travail camerounais en son article 20 est relatif aux effectifs d'adhérents à l'organisation. A cet égard, la seule référence objective de détermination des ratios est le résultat des élections des délégués du personnel à l'issue du scrutin d'avril-juin 2000, qui fait ressortir la représentativité de la CSTC et de l'USLC. La CSIC, dont l'existence légale date du 28 mars 2001, n'a pas pris part à ce scrutin et ne peut, compte tenu de la gestion du critère d'effectifs et en l'absence d'activités connues, revendiquer une quelconque représentativité objective ou légale.

15. La commission note que la qualité de la CSTC et de l'USLC en tant qu'organisations les plus représentatives des travailleurs du Cameroun est difficilement contestable au vu des résultats des dernières élections des délégués du personnel qui ont eu lieu au printemps 2000. La commission observe que ces deux confédérations ont été dûment consultées par le gouvernement et qu'elles font d'ailleurs partie de la délégation des travailleurs. S'agissant des conflits internes au sein de la CSTC, aucune protestation émanant de cette confédération n'a été présentée cette année à ce sujet. En ce qui concerne le caractère représentatif de la CSIC, la commission observe que cette dernière n'a fourni aucune précision concernant le nombre de ses membres ou de ses affiliés. Par ailleurs, la CSIC ayant été constituée après les dernières élections des délégués du personnel au printemps 2000, il n'existe pas d'éléments objectifs et vérifiables permettant de déterminer sa représentativité. Dans ces conditions et au vu des informations dont la commission dispose, rien ne permet de conclure que la désignation de la délégation des travailleurs n'ait pas été conforme aux dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution. La commission décide par conséquent de ne pas retenir la protestation.

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Djibouti

16. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Djibouti, présentée par M. Adan Mohamed Abdou, secrétaire général de l'Union djiboutienne du Travail (UDT) et porte-parole de l'intersyndicale UDT/Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD). Selon l'organisation protesta-

taire, la désignation de la délégation des travailleurs, composée de deux prétendus représentants de l'UGTD et d'un prétendu représentant de l'UDT, a été faite par le gouvernement sans aucune consultation avec les centrales de l'UDT et de l'UGTD. Les personnes désignées sont de faux représentants de ces deux centrales issus d'un congrès qui s'est tenu le 15 juillet 1999 et auquel l'organisation protestataire ne reconnaît aucune légitimité.

17. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, M^{me} F. Abeba Mocrea, déléguée gouvernementale à la Conférence soutient, au nom du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité nationale, que la protestation doit être considérée comme nulle et non avenue du fait que son auteur n'est pas un représentant syndical, mais un représentant politique du FRUD armé, le mouvement de rébellion armée avec lequel le gouvernement vient de signer un accord de paix le 12 mai 2001. Le gouvernement produit les procès-verbaux de réunions de travail entre le gouvernement et le FRUD armé faisant apparaître le nom de l'auteur de la protestation comme représentant de ce mouvement. S'agissant de la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence, il affirme avoir consulté les deux centrales syndicales existant dans le pays — l'UGTD et l'UDT — et avoir respecté leur choix.

18. La commission considère, en premier lieu, que le seul fait que l'auteur de la protestation soit un représentant d'un mouvement politique, le FRUD armé, qui, de surcroît, semble à présent être reconnu comme interlocuteur par le gouvernement, n'empêche pas a priori qu'il puisse également être un représentant syndical, ni ne le prive de la qualité pour introduire une protestation devant la commission. En second lieu, la commission note que, bien qu'ayant été invité à fournir des observations sur le fond de la protestation, le gouvernement n'a pas répondu à l'allégation selon laquelle les personnes désignées comme délégués des travailleurs n'étaient pas des représentants légitimes de l'UGTD et de l'UDT du fait qu'ils étaient issus du congrès contesté tenu le 15 juillet 1999. En outre, il n'a pas donné de précisions sur les consultations qu'il dit avoir menées. La commission observe que, au sujet d'une protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs de Djibouti à la neuvième Réunion régionale africaine de l'OIT (Abidjan, 8-11 décembre 1999), délégué qui procédait du congrès du 15 juillet 1999, la commission de vérification des pouvoirs de ladite réunion s'est exprimée dans les termes suivants: «Compte tenu des informations dont elle a eu connaissance, la commission a exprimé de sérieux doutes quant à la représentativité du délégué des travailleurs de Djibouti. Elle considère que la situation est suffisamment grave pour qu'une proposition d'invalidation ait pu être présentée si une telle protestation avait été soumise à une session de la Conférence internationale du Travail.» En outre, la commission note que le Comité de la liberté syndicale, dans son 318^e rapport (au paragraphe 205), approuvé par le Conseil d'administration à sa 276^e session, a relevé des irrégularités en rapport avec le congrès du 15 juillet 1999 et a insisté «pour que les travailleurs de Djibouti puissent élire librement et démocratiquement leurs représentants syndicaux» et demandé au gouvernement «de permettre le déroulement des élections sociales dans les différents syndicats de base et le déroulement des congrès ordinaires

de l'UDT et de l'UGTD sous le seul contrôle d'autorités judiciaires indépendantes». D'autre part, la commission dispose d'informations récentes recueillies par des membres de l'équipe consultative multidisciplinaire du BIT d'Addis-Abeba, selon lesquelles contrairement à la situation qui prévalait antérieurement, toutes les parties concernées, y compris tous les représentants syndicaux du pays, souhaiteraient maintenant la reprise des élections syndicales à la base. Mais la réintégration dans leurs emplois des syndicalistes licenciés en raison de leur activité syndicale constitue une condition nécessaire à la tenue de telles élections.

19. La commission exprime sa préoccupation au sujet des questions soulevées par la protestation, mais, compte tenu du manque d'information de la part de l'auteur de la protestation et du gouvernement, elle estime ne pas être en mesure de parvenir à des conclusions. Au vu des informations à sa disposition, elle espère cependant que le processus demandé par le Comité de la liberté syndicale permettra la désignation du délégué des travailleurs en accord avec les organisations les plus représentatives des travailleurs du pays sans aucune ingérence future du gouvernement dans le fonctionnement interne de ces organisations.

Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs des Emirats arabes unis

20. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs des Emirats arabes unis émanant de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL). L'organisation protestataire affirme que la nomination du délégué des travailleurs n'a pas été faite en conformité avec les paragraphes 1 et 5 de l'article 3 de la Constitution de l'OIT. Selon la liste provisoire des délégations, le délégué des travailleurs est le président du Conseil de coordination des associations professionnelles (CCAP). Cet organe ne constitue pas une organisation de travailleurs au sens de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Etant donné qu'il n'existe pas de syndicats dans le pays, l'organisation protestataire allègue que le délégué des travailleurs n'a été ni nommé par une organisation de travailleurs afin de représenter les travailleurs de son pays, ni élu à des fonctions au sein d'une telle organisation. Evoquant le lien entre la liberté syndicale et le principe fondamental du tripartisme prévu à l'article 3 de la Constitution, l'organisation protestataire demande que les pouvoirs du délégué des travailleurs des Emirats arabes unis soient rejetés.

21. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, M. Khaled Al-Khazarji, Sous-secrétaire du Travail et délégué gouvernemental à la Conférence, soutient que le choix du délégué des travailleurs par le CCAP, l'organisation la plus représentative dans le pays, est conforme aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 3 de la Constitution de l'OIT. Le CCAP, qui est la seule organisation de travailleurs aux Emirats arabes unis, a choisi le délégué des travailleurs en toute liberté et sans ingérence ni du gouvernement ni d'une autre partie, après avoir reçu une lettre du gouvernement l'invitant à désigner le délégué des travailleurs et son suppléant. Pour sa part, le gouvernement a simplement endossé le choix fait par le CCAP. Tout en précisant que le délégué des

travailleurs est un représentant du secteur public tandis que le conseiller technique et délégué suppléant est employé dans le secteur privé, le gouvernement souligne que ces deux représentants sont des travailleurs au sens de la législation nationale pertinente. Le délégué des travailleurs est également le président élu du comité exécutif de l'Association des enseignants, qui l'a nommé en tant que son représentant au sein du comité exécutif du CCAP. En outre, le décret ministériel n° 279 de 1994, pris en application de la loi fédérale n° 6 de 1974, permet aux associations professionnelles enregistrées dans le pays de défendre leurs intérêts et de les promouvoir dans les enceintes internationales.

22. Des éclaircissements demandés par la commission ont été fournis oralement par M. Al-Khazarji, accompagné de M. Salem Al-Mouhairi, Directeur du Département des Relations internationales au ministère du Travail et des Affaires sociales, et de M. Siraj Al-Nour, Conseiller pour les questions du travail. Il a précisé qu'il existait 110 associations dans le pays, défendant des intérêts divers tels que sociaux, culturels, sportifs ainsi que les intérêts des communautés étrangères vivant dans le pays. Parmi ces associations, neuf sont strictement professionnelles et regroupent notamment des enseignants, des médecins, des ingénieurs, des juristes, des travailleurs sociaux, des employés du secteur bancaire, du secteur des assurances et du secteur commercial. Sans pouvoir fournir de chiffres exacts, il a précisé que l'Association des enseignants était la plus importante avec environ 40 000 membres. En effectuant la désignation du délégué des travailleurs en consultation avec l'organisation la plus représentative du pays, sans aucune ingérence, le gouvernement a respecté les dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Par ailleurs, M. Al-Khazarji a tenu à souligner que des changements importants étaient intervenus depuis la création du pays, notamment une croissance démographique soutenue, avec une augmentation importante de la main-d'œuvre étrangère motivée notamment par les bonnes conditions de vie et de travail dans le pays. Ainsi, le pays compte à présent environ 1,4 million de travailleurs, dont seulement 180 000 sont des nationaux des Emirats arabes unis. Bien que le gouvernement soit déterminé à accomplir des progrès dans de nombreux domaines, y compris celui des relations professionnelles, cette évolution doit se faire par étapes. L'une des plus récentes a été l'adoption de règles sur les associations, y compris professionnelles, et rien dans l'ordre juridique national n'interdit désormais la liberté de se réunir et de créer des associations. Enfin, il a indiqué que son pays a sollicité l'assistance technique du BIT afin de mettre en œuvre les principes contenus dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et il a souligné à cet égard que son pays avait déjà ratifié six des huit conventions fondamentales de l'OIT.

23. La commission observe que le délégué des travailleurs a été nommé par le CCAP, qui lui-même ne regroupe que neuf associations professionnelles et est constitué de personnes ayant la nationalité du pays et exerçant essentiellement des professions libérales. Bien qu'aucune disposition de la législation nationale n'interdise la création d'associations, cette possibilité ne semble pas être exercée par les travailleurs des autres secteurs du pays ou exister pour les travailleurs

étrangers, qui représentent pourtant près de 90 pour cent des travailleurs du pays. A cet égard, la commission observe que même si le délégué des travailleurs peut être considéré comme un représentant des travailleurs élu par ses pairs au sein du CCAP, cet organe ne correspond pas pour autant à la notion d'organisation la plus représentative des travailleurs visée à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution. C'est donc par rapport à l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution que doit être examinée la désignation du délégué des travailleurs à la Conférence. Cette disposition impose l'obligation de désigner des délégués qui «représenteront respectivement, d'une part, les employeurs, d'autre part, les travailleurs ressortissant à chacun des Membres». Il en découle que les représentants des travailleurs désignés par le gouvernement doivent remplir trois conditions: avoir eux-mêmes la qualité de travailleur, avoir été choisi librement par des travailleurs et être aussi représentatifs que possible de l'ensemble des travailleurs dans le pays concerné. Au vu des informations fournies par le gouvernement, les deux premiers critères sembleraient être remplis, alors que le troisième ne l'est de toute évidence pas. La commission considère que pour faire en sorte que le délégué des travailleurs soit le plus représentatif possible de l'ensemble des travailleurs du pays, des consultations devraient être élargies autant que possible aux travailleurs d'autres secteurs de l'activité économique du pays, sans exception fondée sur la nationalité. Bien que la désignation n'ait pas été effectuée en accord avec l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution, la commission décide de ne pas proposer cette année d'autre suite à la protestation, voulant croire que le gouvernement s'emploiera sans tarder à s'assurer que le délégué des travailleurs à la Conférence soit représentatif du plus grand nombre possible de travailleurs des Emirats arabes unis.

Protestation concernant les pouvoirs de la délégation gouvernementale de Fidji

24. La commission a été saisie d'une protestation contestant les pouvoirs de la délégation gouvernementale de Fidji, présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL). L'organisation protestataire soutient que la délégation gouvernementale, conduite par le Ministre du Travail et des Relations professionnelles, représente un régime illégitime issu du coup d'Etat d'avril 2000 contre le gouvernement élu du Premier ministre Mahendra Chaudhry. La Cour d'appel de Fidji, dans un jugement du 1^{er} mars 2001, a déclaré le régime illégal, en vertu de la Constitution de 1997. Dans son jugement, la cour a demandé à ce que, d'urgence, le Parlement élu siège à nouveau. Au lieu de cela, le gouvernement continue à plonger le pays dans un chaos économique et social comportant de la violence ethnique contre la minorité indienne du pays.

25. Dans la mesure où la protestation concerne la délégation gouvernementale d'un Etat Membre, la commission rappelle que, conformément à sa pratique constante, elle n'accepte pas les protestations présentées contre des gouvernements reconnus par les Nations Unies. A cet égard, la commission note que les pouvoirs émis par le gouvernement actuel de Fidji ont été acceptés par l'Assemblée générale, au cours de sa présente session, par la résolution 55/16 du 5 décembre 2000 et qu'ils n'ont pas été contestés par la suite. Par conséquent, la commission ne peut,

quelle que soit la situation dans le pays, accepter la protestation.

Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs d'Haïti

26. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs d'Haïti émanant du Secteur syndical haïtien (SSH). L'organisation protestataire, qui regroupe la Centrale autonome des travailleurs haïtiens (CATH), la Confédération des travailleurs haïtiens (CTH), la Confédération ouvrière des travailleurs haïtiens (KOTA) et l'Organisation générale indépendante des travailleurs haïtiens (OGITH), allègue que le délégué titulaire des travailleurs a été nommé par la Ministre du Travail, et elle s'oppose totalement à ce choix. Elle insiste sur le fait que M^{me} St-Clair Almeus, secrétaire générale de la CTH, a été dûment choisie par le SSH pour être délégué titulaire des travailleurs à la Conférence. Par ailleurs, l'organisation protestataire indique qu'une décision de justice en faveur de la branche de M^{me} St-Clair Almeus a été rendue le 15 juin 1999 mais qu'elle n'a jamais été exécutée, prolongeant ainsi inutilement le conflit interne à la CTH.

27. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, M^{me} St-Preux Craan, Ministre des Affaires sociales et du Travail et chef de la délégation d'Haïti à la Conférence, indique que, depuis le 17 mars 1995, date consacrant une scission au sein de la CTH, M^{me} St-Clair Almeus et M. Lebrun, ce dernier étant membre de la Fédération FENATAPA et de la Commission tripartite de conciliation et d'arbitrage, se disputent la légitimité de cette confédération sans qu'il n'ait été possible de trouver une solution définitive à ce jour. Le ministère des Affaires sociales et du Travail, en sa qualité de conciliateur, a proposé un protocole de solution qui a été également rejeté par les deux parties, qui continuent à utiliser chacune les mêmes logos officiels. En conséquence, le ministère des Affaires sociales et du Travail, dont la titulaire est arrivée en poste le 5 mars 2001, en voulant rester neutre, a estimé nécessaire que les deux branches de la CTH soient représentées à la 89^e session de la Conférence en attendant de trouver une solution définitive à la crise.

28. Dans une communication ultérieure adressée à la commission en réponse à sa demande, la Ministre des Affaires sociales et du Travail explique que le gouvernement n'a jamais eu l'intention de désigner un délégué principal et un délégué suppléant et que le premier délégué a s'inscrire, en l'occurrence M. Lebrun, s'est adjugé lui-même le rôle de délégué titulaire. S'agissant de la décision judiciaire du 15 juin 1999, elle précise qu'aucune décision finale n'a été rendue par les autorités judiciaires et que la décision de juin 1999 n'était valide que pour une période de six mois.

29. La commission note que ce n'est pas la représentativité de la CTH qui est mise en cause, mais la personne ayant qualité pour la représenter à la suite d'un conflit interne au sein des organes directeurs de l'organisation. La commission observe que les représentants des deux tendances de la CTH ont été intégrés à la délégation des travailleurs sans indiquer toutefois lequel était désigné en qualité de délégué et lequel en qualité de conseiller technique. En conséquence, la personne mentionnée en premier lieu dans

les pouvoirs reçus par la commission a été inscrite en tant que délégué. La commission considère que les questions soulevées par la protestation sont essentiellement internes à la CTH et elle rappelle à cet égard qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur les différends opposant les diverses tendances d'un mouvement syndical et que ces questions sont du ressort des instances nationales compétentes, y compris des autorités judiciaires. En l'absence d'informations suffisantes sur la décision de justice de juin 1999, la commission décide de ne pas retenir la protestation. En ce qui concerne les pouvoirs émis par le gouvernement, la commission souhaite rappeler que, comme elle l'a indiqué au paragraphe 3 du présent rapport, il incombe au gouvernement de fournir des informations complètes sur la qualité de chaque membre des délégations des employeurs et des travailleurs, ces informations étant indispensables pour que la commission puisse remplir ses fonctions.

Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs de Kiribati

30. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs de Kiribati émanant du *Kiribati Trade Union Congress* (KTUC) et appuyée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL). Selon la protestation, signée par le secrétaire général et le président de la première organisation, la désignation du délégué des travailleurs ne s'est pas faite en accord avec les organisations les plus représentatives du pays. Lors d'une réunion convoquée par le Ministre du Travail, le 18 mai 2001, afin de désigner le délégué des travailleurs à la Conférence, à laquelle les 12 syndicats de Kiribati ont été invités, le président du KTUC a été choisi par les dix syndicats en présence. Toutefois, le Ministre du Travail, sous prétexte que les dirigeants syndicaux actuels avaient fait preuve d'une attitude hostile envers le gouvernement, a convoqué, le 20 mai, une seconde réunion à laquelle seuls quelques syndicats ont été invités. Durant cette réunion, le président du Syndicat de l'hôtellerie a été nommé délégué des travailleurs à la Conférence. Lors d'une réunion ultérieure, le 26 mai, entre le Ministre et huit syndicats, six syndicats ont décidé de dénoncer la désignation faite par le Ministre le 20 mai. Parmi les 12 syndicats de Kiribati, le *Kiribati Islands Overseas Seamen's Union* (KIOSU), dont le secrétaire général est le président du KTUC, est clairement le syndicat qui a le plus de membres (1200), suivi du *Kiribati National Union of Teachers* (KNUT) (environ 500 membres). Le Syndicat de l'hôtellerie est un des syndicats les moins importants avec 40 membres.

31. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, M. Teekabu Tiikai, délégué gouvernemental, a confirmé que KIOSU est le syndicat le plus important des 12 avec 1 800 membres, suivi du KNUT avec 300 membres, alors que le Syndicat de l'hôtellerie Otintaai est l'un des plus petits avec 30 membres. Ces 12 syndicats sont affiliés au KTUC, fédération nationale d'environ 2 526 membres. Le gouvernement confirme également que dix syndicats ont été consultés lors de la réunion du 18 mai 2001. La réunion du 20 mai a eu lieu en présence de représentants du *General Workers' Union* (un des syndicats les moins importants avec 57 membres), de KIOSU et du Syndicat de l'hôtellerie

Otintaai. Lors de la réunion du 26 mai 2001, huit syndicats ont été consultés.

32. Des éclaircissements demandés par la commission ont été fournis oralement par M. Taatu Teburea, fonctionnaire principal a.i. pour les questions du travail au ministère du Travail, de l'Emploi et des Co-opératives, et délégué gouvernemental à la Conférence. M. Teburea a réitéré les informations fournies par écrit à savoir que le gouvernement avait consulté les organisations syndicales du pays. Il a indiqué que puisque le KTUC n'était ni très actif ni très organisé à ce jour, il avait estimé nécessaire d'intervenir afin de coordonner la procédure de désignation du délégué des travailleurs. Il a fait remarquer qu'en plus d'être membre du Syndicat de l'hôtellerie, le délégué des travailleurs était également un membre affilié du KTUC. Puisque le KTUC représente la seule confédération syndicale regroupant tous les syndicats du pays, et dans la mesure où la désignation du délégué des travailleurs s'est effectuée sur la base d'un consensus accepté par les membres présents durant la réunion des syndicats, le gouvernement a estimé qu'il avait respecté les dispositions de la Constitution de l'OIT. Toutefois, il a insisté sur le fait que le gouvernement était tout à fait prêt à revoir la procédure de désignation pour l'avenir.

33. La commission rappelle que l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT impose aux gouvernements l'obligation de consulter les organisations les plus représentatives pour la désignation du délégué des travailleurs à la Conférence. La commission note que, selon le gouvernement, il n'existe qu'une seule organisation détenant ce caractère de représentativité dans le pays, à savoir le KTUC, qui regroupe tous les syndicats du pays. En conséquence, le gouvernement aurait dû s'assurer que la désignation du délégué des travailleurs avait été faite en accord avec le KTUC. Toutefois, il apparaît que le gouvernement n'a consulté qu'un des plus petits syndicats affiliés au KTUC, ayant estimé que ce dernier était peu actif et mal organisé. A cet égard, la commission souhaite rappeler que le choix arbitraire par le gouvernement des délégués des travailleurs proposés par des organisations d'importance différente, sans avoir essayé de consulter l'organisation la plus représentative, constitue une violation des dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution. Dans le cas présent, la commission conclut que le gouvernement n'a pas respecté son obligation constitutionnelle. Toutefois, tenant compte du fait que Kiribati est un nouveau membre de l'OIT et que le gouvernement s'est engagé à revoir sa procédure de désignation l'année prochaine avec, s'il le souhaite, l'assistance du BIT, la commission ne souhaite pas, cette année, proposer l'invalidation.

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Mali

34. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Mali émanant de la Confédération syndicale des travailleurs du Mali (CSTM). L'organisation protestataire soutient qu'elle a été injustement exclue par le gouvernement de la délégation du Mali à la Conférence — comme elle l'a été d'autres enceintes internationales telles que la Commission du Travail et des Affaires sociales de l'Organisation de

l'Unité africaine — alors qu'elle est une des centrales syndicales très représentatives du pays. En 1999 et en 2000, la CSTM a participé à la Conférence à côté de l'Union nationale des travailleurs du Mali (UNTM), la seule centrale syndicale représentée cette année. L'exclusion de l'organisation protestataire coïncide avec l'envoi par celle-ci d'observations sur un rapport du gouvernement sur l'application de conventions internationales du travail. Depuis, le gouvernement a évité tout contact avec elle, refusant notamment de participer à une émission de radio et à une manifestation organisées par elle. En faveur de sa représentativité, la CSTM fait valoir son expérience, l'étendue et la nature de ses activités et sa capacité de mobilisation.

35. Dans une communication écrite, au nom du Ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle, adressée à la commission à sa demande, un représentant de la délégation gouvernementale fait remarquer que la protestation est intervenue le 24 mai 2001, avant même que le gouvernement ne se soit entretenu avec l'organisation protestataire sur sa participation à la Conférence. Il explique qu'il n'a exceptionnellement pas pu assurer la participation de la CSTM à la Conférence en raison de coupes budgétaires l'ayant obligé à réduire la taille de sa délégation à cette session de la Conférence. En outre, en raison des relations très conflictuelles existant actuellement entre l'UNTM et la CSTM, le gouvernement a choisi de ne désigner que des représentants de l'UNTM, cette organisation apparaissant à tout point de vue comme la plus représentative, aussi bien du point de vue de son expérience (elle a été créée en 1963) que de l'étendue et de la nature de ses activités. De son côté, la CSTM, créée seulement en 1998, est quasiment absente du secteur public et, à défaut d'informations objectives sur ses effectifs, il est difficile de se faire une idée précise de son audience. La décision du gouvernement de ne pas désigner de représentants de la CSTM n'était dès lors pas motivée par les observations déposées par cette organisation auprès du Bureau international du Travail. Le gouvernement n'a en fait jamais cessé de régulièrement consulter la CSTM sur toutes les questions d'intérêt national touchant à la situation des travailleurs.

36. La commission note que l'organisation protestataire, consultée moins de deux semaines avant l'ouverture de la Conférence, ne prétend pas être l'organisation de travailleurs la plus représentative du pays et qu'elle ne fournit aucun renseignement sur ses effectifs ni d'autres informations concrètes attestant sa représentativité. Elle note que le gouvernement ne dispose pas non plus de telles informations, bien qu'il ait choisi d'inclure des représentants de la CSTM dans la délégation du Mali aux 87^e et 88^e sessions de la Conférence. Dans ces circonstances, la commission décide de ne pas retenir la protestation. Elle considère toutefois qu'il est de la responsabilité du gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de disposer d'informations fiables lui permettant, à l'avenir, de fonder son évaluation de la représentativité des organisations de travailleurs sur des critères concrets et objectifs. A défaut de telles informations sur la représentativité des organisations, le gouvernement se doit de mener des consultations avec toutes les organisations de travailleurs susceptibles de figurer parmi les plus représentatives du pays, de bonne foi et en temps utile.

37. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation de la déléguée des travailleurs du Myanmar émanant de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL). Selon l'organisation protestataire, la désignation de la déléguée des travailleurs n'a pas été faite en conformité avec l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT. L'information contenue dans la liste des délégations montre que la déléguée des travailleurs est la présidente de l'Association des infirmières du Myanmar (MNA), c'est à dire la même déléguée que l'année dernière. Suite à une protestation similaire l'année dernière, la commission avait déclaré que «le délégué travailleur ne peut être considéré que comme le représentant d'une petite partie des travailleurs du Myanmar» et «que le gouvernement n'a pas tenté d'élargir les consultations à d'autres secteurs du pays afin de s'assurer que la personne désignée serait un authentique représentant du plus grand nombre possible de travailleurs du Myanmar». Il semble que le gouvernement ait délibérément ignoré les recommandations de la commission en désignant la même personne que l'année dernière et n'a de nouveau pas respecté son obligation en vertu de l'article 3 de la Constitution. Puisqu'aucun progrès n'a été noté au regard de la nomination de l'année dernière, la CISL prie instamment la commission d'invalider les pouvoirs de la déléguée des travailleurs.

38. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, M. Soe Nyunt, Directeur général au ministère du Travail et délégué gouvernemental à la Conférence, a indiqué que la MNA est une association regroupant 170 affiliés à travers le pays et comptant plus de 15 000 infirmières, sages-femmes et assistantes à domicile. Le gouvernement a invité la MNA en avril 2001 afin de désigner la personne représentant les travailleurs du Myanmar. La MNA a tenu une réunion spéciale à cet effet le 9 mai 2001, lors de laquelle la présidente de cette association a été désignée en tant que déléguée des travailleurs au regard de son expérience et de sa connaissance des questions à l'ordre du jour de la Conférence. Le gouvernement n'a fait qu'entériner la décision librement prise par la MNA. La déléguée des travailleurs à la Conférence a été désignée en accord avec une organisation professionnelle indépendante de travailleurs.

39. Des éclaircissements demandés par la commission ont été fournis oralement par M. Soe Nyunt, accompagné de M. Tun Shin, Directeur général à l'Office du Procureur général, et M. Tun Ohn, Conseiller à la mission permanente à Genève. Le délégué gouvernemental a indiqué que la MNA était la seule organisation non gouvernementale réellement indépendante dans le pays. Bien qu'il existe d'autres organisations dans le pays, aucune n'a pu être prise en considération pour la désignation du délégué des travailleurs puisque leurs dirigeants sont tous issus de l'ancien régime politique. De plus, ces organisations ne disposent pas de personnes suffisamment qualifiées pour prendre part aux débats qui figurent à l'ordre du jour de la Conférence de cette année. M. Nyunt a indiqué que la connaissance des problèmes du pays, et en particulier de la pauvreté et des problèmes auxquels font face les travailleurs ruraux, a été le princi-

pal critère de sélection lors de la désignation du délégué des travailleurs. Pour sa part, la déléguée des travailleurs connaît bien les questions de sécurité sociale et, grâce à sa vaste expérience sur le terrain, est tout à fait au courant des problèmes de sécurité et de santé au travail dans l'agriculture, secteur qui compte 16 millions de travailleurs sur un total de 20 millions dans le pays. Le représentant du gouvernement a également insisté sur le fait que la déléguée des travailleurs avait été librement choisie par son organisation et a indiqué que la MNA se réunit à tous les deux ans afin d'élire les membres de son comité exécutif, lequel se réunit tous les mois. C'est précisément ce comité exécutif qui a élu de façon unanime M^{me} Eileen Barbaro afin de participer à la 89^e session de la Conférence.

40. La commission a considéré à l'unanimité que la seule conclusion à cette protestation devrait être l'invalidation des pouvoirs du délégué des travailleurs. En effet, malgré les conclusions tout à fait claires adoptées par la commission l'année dernière, le gouvernement a de nouveau désigné la même personne en tant que délégué des travailleurs, et a confirmé qu'il avait eu recours à la même procédure de désignation. Le fait que, selon le gouvernement, la désignation ait été fondée sur l'expérience de la déléguée des travailleurs qui était pertinente au vu des questions à l'ordre du jour de la Conférence — argument qui avait déjà été utilisé l'année dernière — ne peut, selon la pratique constante de la commission, servir de critère valable et ce, même dans les pays dans lesquels la liberté syndicale est reconnue. Puisque, dans le cas du Myanmar, les syndicats sont interdits, l'obligation du gouvernement, en attendant la reconnaissance de syndicats libres et indépendants, est de garantir qu'en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution, la personne désignée ait la qualité de travailleur, qu'elle ait été choisie librement par des travailleurs et qu'elle soit aussi représentative que possible de l'ensemble des travailleurs du pays. Le gouvernement a de nouveau manqué à son obligation d'effectuer la désignation du délégué des travailleurs suite à des consultations avec le plus grand nombre de travailleurs dans le pays, puisqu'il a limité ses consultations à une seule organisation non gouvernementale, à savoir la MNA. Même si la MNA, avec 15 000 membres, peut être considérée comme une authentique organisation de travailleurs, elle ne peut en aucun cas être représentative des 20 millions de travailleurs du pays. La commission note, d'une part, que durant l'audition des représentants gouvernementaux, ces derniers ont déclaré que la désignation du délégué des travailleurs avait été faite en conformité avec la Constitution de l'OIT et que, d'autre part, dans une lettre du gouvernement adressée à la commission peu après cette audition, le gouvernement a reconnu qu'il avait besoin de l'assistance du BIT afin de surmonter les difficultés relatives à la procédure de désignation. La commission a accueilli cette demande avec une certaine réserve et exprime ses regrets sur le fait que le gouvernement n'ait pas cherché à obtenir cette assistance plus tôt, surtout au regard des conclusions de la commission ces dernières années. Toutefois, s'agissant de l'attitude du gouvernement au cours des dernières années, et de la communication que ce dernier a envoyée concernant la composition de la délégation de la CISL à la Conférence (voir paragraphes 74 et 75 ci-dessous), la com-

mission estime que le problème ne se résume pas uniquement à une absence totale de bonne volonté de la part du gouvernement pour améliorer la situation, mais également à un manque total de compréhension des principes et obligations découlant de sa qualité de membre de l'OIT. S'agissant de la volonté du gouvernement d'améliorer la situation, cette décision lui appartient seul. Néanmoins, le BIT a certainement un rôle à jouer afin de clarifier la portée exacte des obligations découlant de la Constitution, comme le gouvernement l'a demandé. Prenant pour acquis que le gouvernement fera appel sans tarder à l'assistance du BIT afin que la désignation du délégué des travailleurs soit faite le plus tôt possible conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution, la commission décide de ne pas proposer l'invalidation.

Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs du Qatar

41. La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie d'une protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs du Qatar émanant de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL). L'organisation protestataire affirme que la nomination du délégué des travailleurs n'a pas été faite en conformité avec les paragraphes 1 et 5 de l'article 3 de la Constitution de l'OIT. Selon la liste provisoire des délégations, le délégué des travailleurs, dont le titre officiel n'a pas été précisé, est employé par l'Entreprise pétrolière générale du Qatar. Étant donné qu'il n'existe pas de syndicat dans le pays, l'organisation protestataire allègue que le délégué des travailleurs semble faire partie des cadres moyens de l'entreprise et qu'il n'a ni été nommé par un représentant d'une organisation de travailleurs pour représenter les travailleurs de son pays, ni été élu à des fonctions au sein d'une telle organisation. Evoquant le lien existant entre la liberté syndicale et le principe fondamental du tripartisme prévu à l'article 3 de la Constitution, l'organisation protestataire demande que les pouvoirs du délégué des travailleurs de Qatar soient rejetés.

42. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, M. Falah bin Jasim bin Jabor Al-Thani, Ministre des Affaires civiles et du Logement et chef de la délégation du Qatar à la Conférence, a fait savoir que le délégué des travailleurs avait été choisi librement par le Comité général des travailleurs de l'Entreprise pétrolière générale du Qatar, sans aucune ingérence de la part du gouvernement ou de la direction de l'entreprise. La raison pour laquelle le gouvernement a demandé à ce comité de désigner le délégué des travailleurs est que cet organe est actuellement la seule instance du pays représentative des travailleurs. De plus, la communication précise que le Comité général des travailleurs représente les travailleurs de tous les secteurs au sein de l'entreprise et que la personne désignée par ce comité est bien un travailleur au sens de la loi du travail du Qatar. Le gouvernement s'est limité à endosser le choix du délégué des travailleurs fait à l'unanimité au sein de ce comité.

43. Des éclaircissements demandés par la commission ont été fournis oralement par M. Abdulla bin Nasser Al-Khalifa, Directeur du Département du Travail du ministère des Affaires civiles et du Logement et délégué gouvernemental à la Conférence, ac-

compagné de M. Ali Ahmad Saleh Al-Khulaifi, Chercheur en relations internationales et conseiller technique et délégué suppléant à la Conférence. Selon les explications données, c'est le Comité général des travailleurs qui, à la demande du gouvernement, désigne parmi ses membres — qui sont tous des travailleurs — les personnes appelées à représenter les travailleurs du pays aux réunions internationales, dont la Conférence internationale du Travail et la Conférence arabe du Travail. Ce comité couvre les secteurs pétrolier, gazier et sidérurgique du pays. Chaque entreprise de ces secteurs, à l'exception des plus petites, dispose d'un comité d'entreprise, et tous ces comités sont affiliés au Comité général des travailleurs. Les secteurs couverts étant de loin les plus importants du Qatar, la plupart des travailleurs du pays se trouvent représentés par le Comité général. Il n'existe toutefois pas de comité d'entreprise dans les entreprises des autres secteurs. En outre, bien que les travailleurs puissent exercer certains droits au sein des comités d'entreprise, ils n'ont pas le droit de créer des comités eux-mêmes. En réponse à une question de la commission, M. Al-Khalifa n'a pas été en mesure de fournir de chiffres précis sur le nombre de travailleurs représentés par le Comité général ou sur la proportion qu'il représentent par rapport à l'ensemble de la main-d'oeuvre du pays. S'agissant du délégué des travailleurs désigné pour participer à la présente session de la Conférence, il a été précisé qu'il exerçait la profession de mécanicien de haute précision et qu'il provenait du comité d'une entreprise de la capitale. Les représentants désignés auprès des enceintes internationales peuvent provenir des différentes régions du pays. Enfin, le gouvernement a indiqué que d'importantes réformes étaient à l'examen. Le suffrage universel avait par exemple déjà été introduit au niveau municipal, y compris pour les femmes, et d'autres mesures d'ordre politique et social allaient suivre.

44. La commission note qu'il n'existe pas d'organisations syndicales dans le pays et que, de ce fait, l'article 3, paragraphe 5, n'est pas encore applicable. C'est donc par rapport à l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution que doit être examinée la désignation du délégué des travailleurs du Qatar. Cette disposition impose l'obligation de désigner des délégués qui «représenteront respectivement, d'une part, les employeurs, d'autre part, les travailleurs ressortissant à chacun des Membres». Il en découle que les représentants des travailleurs désignés par le gouvernement doivent remplir trois conditions: avoir eux-mêmes la qualité de travailleur, avoir été choisis librement par des travailleurs et être aussi représentatifs que possible de l'ensemble des travailleurs dans le pays concerné. La commission note que, selon les informations fournies uniquement par le gouvernement, le délégué des travailleurs du Qatar semble remplir les deux premières exigences. Cependant, pour ce qui est de sa qualité pour représenter l'ensemble des travailleurs du pays, la commission note que le Comité général des travailleurs qui l'a nommé paraît être représentatif des plus grands secteurs d'activité économique du pays, mais que d'autres secteurs n'y sont pas inclus. Bien que la commission ne dispose pas de garanties suffisantes selon lesquelles la désignation du délégué a été faite en pleine conformité avec l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, elle prend note de la volonté de changement du gouvernement et, en attendant la reconnaissance de syndicats libres et in-

dépendants, elle espère que de tels changements comprendront en priorité l'élargissement des consultations parmi les travailleurs. Elle décide donc de ne pas donner d'autre suite à la protestation.

Protestation concernant la désignation d'un conseiller technique des travailleurs de la République démocratique du Congo

45. La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie d'une protestation concernant la désignation d'un conseiller technique des travailleurs de la République démocratique du Congo émanant du président et du vice-président de la Coopération des syndicats des entreprises publiques et privées (COOSEPP). Selon les auteurs de la protestation, la COOSEPP, qui compte parmi les six organisations de travailleurs les plus représentatives du pays, s'est vu imposer M. Musas Zand comme représentant de la COOSEPP au sein de la délégation des travailleurs, bien que ce dernier ait été révoqué par le congrès de son syndicat de base (SYNATREG) depuis le mois de janvier 2000 pour détournement de fonds. Après avoir relevé M. Musas Zand de sa fonction de président national, cette charge a été confiée à M. Kasumuka Iwas. Bien que le gouvernement ait été informé de cette nomination, il a décidé unilatéralement d'imposer M. Musas Zand comme conseiller technique des travailleurs au nom de la COOSEPP.

46. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, M. Tshisuaka Kabanda, Secrétaire général au Travail et délégué gouvernemental à la Conférence, a déclaré que les délégués et conseillers techniques des employeurs et des travailleurs avaient été désignés en accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs du pays. En mai 2001, les responsables des syndicats les plus représentatifs ont été conviés à deux reprises au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale afin de désigner les délégués pour la Conférence. Parmi ces organisations figurait la COOSEPP. S'agissant de cette organisation, il apparaît que le conflit au sein de cette dernière est un conflit de pouvoir interne fondé sur la mauvaise interprétation des dispositions statutaires de l'organisation. Une réunion de conciliation a été organisée par le ministère mais, lors de cette réunion, les auteurs de la protestation ont présenté des textes apparemment falsifiés. En conséquence, le ministère n'a pas été en mesure de mener à bien ses bons offices. Toutefois, afin d'éviter un contentieux devant la justice, le gouvernement est prêt à poursuivre ses efforts de conciliation entre les parties.

47. La commission note que la délégation des travailleurs de la République démocratique du Congo est composée d'un délégué et de huit conseillers techniques émanant de huit centrales syndicales différentes. La commission observe que ce n'est pas la représentativité de la composition de la délégation qui est mise en cause, mais uniquement la personne ayant qualité pour représenter une de ces confédérations, soit la COOSEPP, et ce suite à un conflit au sein des organes directeurs de cette organisation. Faute d'informations suffisantes sur la position du gouvernement dans ce conflit, la commission constate que les questions soulevées par la protestation sont essentiellement internes à la COOSEPP et qu'elles sont du ressort des instances nationales, y

compris des instances judiciaires, et n'entrent pas de ce fait, dans le mandat de la commission. La commission décide par conséquent de ne pas retenir la protestation.

Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs du Tchad

48. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs du Tchad présentée par le secrétaire général de l'Union des syndicats du Tchad (UST). Le protestataire soutient qu'il avait été initialement inclus dans la délégation du Tchad en qualité de délégué des travailleurs, et que son nom a été par la suite supprimé et remplacé par celui du représentant d'une autre centrale syndicale n'ayant pas de caractère représentatif au sens de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, soit la Confédération libre des travailleurs du Tchad (CLTT). En effet, selon un arrêté ministériel toujours en vigueur, l'UST a été désignée comme organisation représentative des travailleurs pour l'année 2000 et s'est vu par conséquent accorder 80 pour cent des sièges dans tous les organes tripartites. La suppression du nom de l'auteur de la protestation des pouvoirs du Tchad a coïncidé avec son arrestation illégale le 30 mai, au motif qu'il se serait associé avec les partis politiques de l'opposition en vue d'organiser une réunion d'information après les élections tenues le 20 mai 2001 ayant fait l'objet de contestations.

49. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, M. Yoma Golom Routouang, Ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Promotion de l'Emploi et de la Modernisation et chef de la délégation à la Conférence, a fait savoir que la démarche de l'auteur de la protestation a été faite à titre personnel car il n'avait pas qualité pour agir au nom de l'UST sans l'accord de son bureau exécutif. La désignation du délégué des travailleurs à la Conférence a été laissée, comme par le passé, à la discrétion des partenaires sociaux. Cette année, à défaut d'avoir pu déterminer le contenu d'un nouvel arrêté ministériel désignant l'organisation des travailleurs ayant caractère représentatif pour l'année 2001, le gouvernement a retenu la CLTT par souci d'assurer un système de rotation parmi les différentes organisations syndicales. Par ailleurs, l'UST a dépassé son domaine d'activité syndical en s'associant à des activités politiques, contrairement aux dispositions en vigueur, qui limitent le champ d'action des organisations syndicales à des prises de position sur des questions économiques et sociales. Enfin, le gouvernement a confirmé l'arrestation de l'auteur de la protestation à la suite de la proclamation des résultats provisoires de la récente élection présidentielle au motif qu'il s'était associé à une initiative de six partis politiques déchus lors des élections pour avoir appelé la population à la désobéissance civile, comme en atteste un communiqué de presse signé par un autre représentant de l'UST. Il appartient par conséquent à l'auteur de la protestation de contester devant la justice son arrestation s'il l'estime illégale.

50. La commission note que, dans les pouvoirs émis par le gouvernement le 18 mai 2001, l'auteur de la protestation a été désigné comme délégué des travailleurs en sa qualité de secrétaire général de l'UST, la même que celle figurant sur la protestation. Elle note également que dans de nouveaux pouvoirs émis

par la suite, le 31 mai 2001, le gouvernement a désigné comme délégué des travailleurs un représentant de la CLTT. Enfin, elle note que l'auteur de la protestation est désigné comme délégué des travailleurs à la Conférence depuis de nombreuses années. Cela posé, et en l'absence d'informations sur un système de rotation convenu par les organisations syndicales du pays elles-mêmes ou de données quant au caractère représentatif des organisations syndicales pour l'année 2001, l'UST semble demeurer l'organisation la plus représentative des travailleurs du pays. Dans ces circonstances et le gouvernement s'étant abstenu de donner des indications sur le changement soudain des pouvoirs, tout semble indiquer que la désignation du délégué des travailleurs à la Conférence a été dictée par des critères entièrement étrangers aux dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Ceci devrait justifier l'invalidation des pouvoirs du délégué des travailleurs. Toutefois, la commission décide de ne pas la proposer, en espérant toutefois que le gouvernement s'abstiendra à l'avenir de toute ingérence et fondera la désignation sur des critères objectifs entièrement conformes à la Constitution.

Protestation concernant la désignation du délégué des employeurs de la Thaïlande

51. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation du délégué des employeurs de la Thaïlande émanant du groupe des employeurs à la Conférence. La protestation explique que, depuis plus de dix ans, la Confédération des employeurs de Thaïlande (ECOT) a toujours été reconnue comme l'organisation la plus représentative et qu'un de ses membres a toujours été nommé en tant que délégué des employeurs à la Conférence. Rien n'a changé pendant la dernière année pour pouvoir justifier la décision arbitraire du gouvernement. Selon les informations du groupe des employeurs, le nombre de membres d'ECOT dépasse largement celui de la Confédération des employeurs du commerce et de l'industrie thaï (ECON Thai). Toutefois, cette année, le gouvernement a nommé dans la délégation des employeurs des membres d'ECON Thai, sans inclure aucun représentant d'ECOT. Cette décision a été contestée devant le tribunal administratif et ce dernier a confirmé, dans un jugement du 1^{er} juin, qu'ECOT avait le statut d'organisation la plus représentative. La décision initiale du ministère était basée sur le fait que, bien qu'ECON Thai soit une confédération d'employeurs de 30 associations d'employeurs constituée de 247 employeurs représentant 73 900 travailleurs, ECOT, pour sa part, est une confédération d'employeurs de 36 associations d'employeurs constituée de 113 employeurs représentant 12 326 travailleurs. Toutefois, le ministère n'a pas tenu compte du fait qu'ECOT avait 894 employeurs affiliés, alors qu'ECON Thai n'en avait que 95. Ces membres affiliés portent le nombre de travailleurs représentés par ECOT à 251 724 travailleurs contre 136 324 par ECON Thai. Le tribunal a statué que le caractère représentatif des organisations d'employeurs devait être basé sur le nombre de membres, indépendamment du nombre de travailleurs employés par ces organisations. Puisque le ministère n'avait pas tenu compte des employeurs affiliés d'ECOT, le choix d'un membre d'ECON Thai comme délégué des employeurs à la Conférence était illégal. Lors d'une réu-

nion à laquelle quelques organisations d'employeurs avaient été conviées, et tenue immédiatement après la décision du tribunal, le ministère du Travail a exigé que la nomination de la délégation des employeurs soit faite lors d'un simple vote à main levée, puisqu'il y aurait appel de la décision du tribunal. Puisque le critère de représentativité, tel que confirmé par le tribunal, n'avait pas été pris en considération dans la procédure décidée par le gouvernement, ECOT a décidé de ne pas prendre part au vote. La désignation de la délégation des employeurs pour la Conférence s'étant faite sans l'accord d'ECOT, elle a manifestement été faite en violation de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.

52. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement a indiqué que la nomination de la délégation des employeurs a été faite en conformité avec l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT et la loi thaïlandaise sur les relations professionnelles. Puisqu'ECOT a rejeté la proposition de représentation selon un principe de rotation lors d'une réunion de dix organisations d'employeurs le 3 avril 2001, une deuxième réunion a été convoquée le 20 avril, durant laquelle les organisations présentes ont demandé au ministère de désigner les membres de la délégation des employeurs. Le ministère a souligné que, suite au recours déposé par ECOT devant le tribunal administratif, ce dernier n'a jamais mentionné le nom de l'organisation devant participer à la 89^e session de la Conférence, contrairement à ce qu'ECOT avait déclaré. De plus, le tribunal a indiqué que le nombre de membres devrait être déterminé non seulement en fonction de la législation thaïlandaise et de la Constitution de l'OIT mais également au regard des statuts de chaque organisation d'employeurs. A cet égard, le choix initial du ministère en faveur d'ECON Thai était fondé sur l'article 8 des statuts d'ECON Thai qui prévoit deux catégories de membres — les membres réguliers qui incluent les associations ou confédérations d'employeurs, et les membres affiliés qui sont des employeurs privés. En se fondant sur cette définition, le nombre de membres d'ECON Thai est de 125. Par contre, les statuts d'ECOT ne prévoient pas les membres affiliés dans le nombre total de ses membres. Ainsi, en respectant les statuts internes d'ECOT, l'interprétation que cette dernière a donnée à la décision du tribunal selon laquelle «le statut d'ECOT en tant qu'organisation la plus représentative a été confirmé» doit être rejetée. En outre, le ministère affirme que le statut «d'organisation la plus représentative» ne doit pas être fondé uniquement sur le nombre de membres, mais inclure également des éléments tels que la contribution générale à la société et au pays. Alors que le nombre d'entreprises membres d'ECON Thai est de 247, il est de 113 pour ECOT; la valeur totale des exportations d'ECON Thai est de 272 205 millions de Bahts alors que celle d'ECOT est inexistante. Les investissements d'ECON Thai s'élèvent 87 321 millions de Bahts alors que ceux d'ECOT sont de 96,7 millions de Bahts. Après avoir tenu compte des contributions respectives des deux organisations, des avis émis par les employeurs et du fait que la majorité des membres d'ECON Thai faisaient partie des administrateurs de la Chambre de commerce et de l'industrie thaïlandaise, cette organisation a été désignée au mois d'avril. Néanmoins, après avoir considéré la dé-

cision du 1^{er} juin rendue par le tribunal comme définitive, le ministère a annulé toutes ses décisions antérieures et a recommencé le processus de sélection en convoquant une réunion de huit organisations d'employeurs, parmi lesquelles sept ont voté en faveur d'ECON Thai. Suite à ce vote majoritaire, le ministère a désigné ECON Thai.

53. Des éclaircissements demandés par la commission ont été fournis oralement par M. Jiratorn Poonyarith, Directeur général adjoint du Département de la Protection et du Bien-être au Travail du ministère du Travail et du Bien-être social, accompagné de M^{me} Supatra Payakaniti, Experte principale sur les questions internationales du travail au Bureau du Secrétaire permanent, de M. Supat Gukun, Directeur de la Division des Politiques et de la Planification au Bureau du Secrétaire permanent, ainsi que des représentants de la Mission permanente à Genève. M. Poonyarith a confirmé oralement les informations contenues dans la réponse écrite du gouvernement. En réponse à la demande de la commission de clarifier la raison pour laquelle la procédure de sélection du délégué des employeurs a été modifiée cette année, M. Poonyarith a expliqué que le gouvernement avait estimé qu'un système de rotation serait plus juste considérant que le nombre d'organisations d'employeurs enregistrées était récemment passé de un à dix et que, par conséquent, une requête avait été faite auprès du gouvernement pour que ce dernier revoie la procédure de sélection de la délégation des employeurs. Il a rappelé que le gouvernement avait retiré sa proposition de système de rotation suite à l'opposition d'ECOT et qu'il souhaitait éviter toute ingérence dans les affaires internes des organisations d'employeurs. Il a souligné que les organisations d'employeurs étaient libres de rédiger leurs propres statuts, et qu'elles devaient simplement enregistrer lesdits statuts ainsi que tout changement ultérieur, et s'y conformer. Il a indiqué de nouveau que les statuts d'ECOT ne lui permettaient pas d'enregistrer des membres affiliés et que par conséquent, le gouvernement n'avait pu vérifier ou tenir compte de ces membres affiliés lors de la détermination du statut représentatif d'ECOT. Toutefois, le gouvernement ne remet pas en cause l'affirmation d'ECOT selon laquelle elle a 894 membres affiliés. Enfin, il a insisté sur le fait que le gouvernement avait voulu respecter les dispositions de la Constitution de l'OIT telles qu'appliquées par la Commission de vérification des pouvoirs, ainsi que la décision du tribunal administratif, et c'est pourquoi il avait désigné la délégation des employeurs qui avaient été choisis par la majorité des organisations d'employeurs.

54. La commission note que la plupart des pièces versées au dossier de part et d'autre reposent essentiellement sur des chiffres relatifs tantôt au nombre des membres tantôt à l'importance économique et sociale de deux organisations d'employeurs de la Thaïlande, ECOT et ECON Thai. Conformément à la pratique constante de la commission, de tels critères sont essentiels pour la détermination des organisations les plus représentative du pays. A cet égard, pour justifier son choix, le gouvernement soutient que seuls les membres reconnus selon les statuts de chacune des organisations peuvent être pris en compte, question sur laquelle la justice nationale semble avoir donné raison aux prétentions d'ECOT. Néanmoins, le gouvernement a cru bon d'avancer d'autres critères

objectifs reconnus, tels que l'importance de la main-d'oeuvre, du chiffre d'affaires ou de la contribution au produit national. Bien que la commission ne dispose pas de tous les éléments nécessaires pour trancher cette question, elle considère que, selon les données avancées par l'une et l'autre, la représentativité des deux organisations n'est pas mise en cause.

55. Comme la Cour permanente de justice internationale l'a déclaré dans son avis consultatif n° 1, lorsqu'il existe dans un pays plusieurs organisations représentatives, toutes devront être prises en considération par le gouvernement lorsqu'il procède à la désignation, l'objectif du gouvernement étant alors de faire de son mieux pour obtenir un accord qui puisse être considéré comme le meilleur pour assurer la représentation soit des employeurs soit des travailleurs à la Conférence. C'est donc par rapport à cette exigence que doit être analysée la présente protestation. Sur ce point, la commission observe que le gouvernement a d'abord proposé un système de rotation entre les dix organisations d'employeurs du pays, système auquel ECOT s'est opposée, parce que le gouvernement lui-même ne reconnaît que deux organisations représentatives dans le pays. Le gouvernement a donc procédé à une première désignation sur la base de certains critères selon lesquels il a estimé qu'ECON Thai était l'organisation la plus représentative. Cependant, ces critères ont été contestés devant la justice nationale qui les a, du moins partiellement, écartés. Le gouvernement a alors annulé sa première désignation et a immédiatement convoqué une nouvelle réunion avec les organisations d'employeurs pour décider d'une nouvelle désignation. Lors de cette réunion, le gouvernement s'est fondé, par souci de non-ingérence, sur des critères de représentativité que la majorité des organisations présentes a considéré pertinents mais, une fois de plus, sans l'accord d'ECOT.

56. La commission estime que le gouvernement a eu raison d'annuler sa première décision et de convoquer une nouvelle réunion, mais elle constate que, à deux reprises, la désignation a reposé sur des critères controversés, plutôt que sur un véritable effort d'obtenir l'accord des organisations les plus représentatives, comme l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution le requiert. Le gouvernement ayant manqué à son obligation de chercher un accord, la commission décide de lui rappeler qu'il doit faire, à l'avenir, tout ce qui est en son pouvoir pour s'assurer que la désignation de la délégation des employeurs à la Conférence soit faite dans le strict respect de ses obligations constitutionnelles.

Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs de Yougoslavie

57. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs de la Yougoslavie, émanant de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL). Selon l'organisation protestataire, la désignation du délégué des travailleurs n'a pas été faite conformément au paragraphe 5 de l'article 3 de la Constitution de l'OIT pour deux raisons. Premièrement, s'agissant des effectifs des différents syndicats du pays, sur la base des chiffres déclarés par toutes les centrales syndicales de Serbie, le délégué des travailleurs désigné à la Conférence provient de l'organisation la moins représentative. Par contre, aucun représentant de l'UGS Neza-

visnost n'a été désigné, alors que cette organisation dispose de données vérifiables démontrant son caractère représentatif en Serbie. Deuxièmement, rappelant sa communication 12 décembre 2000 concernant la délégation yougoslave à la sixième Réunion régionale européenne, l'organisation protestataire note que le décret ministériel en vertu duquel il appartient aux directeurs d'entreprise d'approuver l'enregistrement de tout nouveau syndicat, est toujours en vigueur. Depuis la mise en place d'obstacles supplémentaires à l'enregistrement de nouveaux syndicats, la liberté syndicale se voit davantage entravée.

58. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, M. Dragan Milovanovic, Ministre du Travail et de l'Emploi et chef de la délégation à la Conférence, a fait savoir qu'il n'existe qu'une seule organisation syndicale enregistrée au niveau fédéral, à savoir la Confédération de l'Association des syndicats indépendants de Yougoslavie. Au niveau des Etats de la Fédération, il existe en Serbie plusieurs organisations de travailleurs, parmi lesquelles la Confédération des syndicats de Serbie, l'UGS Nezavisnost et l'Association des syndicats libres et indépendants qui sont connues comme étant les plus représentatives, et une seule au Monténégro, la Confédération des syndicats indépendants du Monténégro. Bien qu'il n'existe à ce jour aucun critère permettant d'évaluer leur importance respective, le gouvernement est actuellement en train d'élaborer une loi établissant des critères qui permettent d'évaluer la représentativité des organisations syndicales du pays. C'est la raison pour laquelle toutes ces organisations ont été invitées par le gouvernement, le 9 mai 2001, à discuter entre elles de la composition de la délégation des travailleurs à la Conférence. Une réunion à laquelle ont participé toutes les organisations de travailleurs, sauf l'UGS Nezavisnost, s'est tenue le 17 mai 2001. Cependant, aucun accord n'a pu être trouvé au cours de cette réunion et les différentes organisations, à l'exception de l'UGS Nezavisnost, ont chacune proposé au ministère du Travail, les noms de leurs représentants pour la Conférence. Sur la base de ces propositions, et notamment de celles de la Confédération des syndicats de Serbie et de la Confédération des syndicats indépendants du Monténégro, toutes deux affiliées à la Confédération de l'Association des syndicats indépendants de Yougoslavie, le gouvernement a décidé de désigner comme conseillers techniques des représentants des organisations serbes et monténégrines qui lui sont affiliées comme conseillers techniques et un représentant de l'Association des syndicats libres et indépendants de Serbie comme délégué.

59. En réponse à une demande d'informations complémentaires formulée par la commission, M. Dragan Milovanovic a fourni des preuves concernant les nominations de la Confédération de l'Association des syndicats indépendants de Yougoslavie, en son nom et en celui de la Confédération des syndicats indépendants du Monténégro, de la Confédération des syndicats de Serbie et de l'Association des syndicats libres et indépendants de Serbie.

60. La commission note, d'une part, que l'organisation protestataire prétend avoir des données vérifiables sur le nombre d'adhérents des syndicats serbes, et, d'autre part, que le gouvernement reconnaît qu'il n'existe toujours pas de critère objectif dans le

pays. La commission note toutefois que, selon des informations disponibles publiquement, l'UGS Nezavisnost prétend avoir 600 000 membres. La commission note également que selon les informations fournies, parmi les cinq membres accrédités au sein de la délégation des travailleurs de Yougoslavie, trois ont été directement proposés par la Confédération de l'Association des syndicats indépendants de Yougoslavie, et les deux autres par la Confédération des syndicats de Serbie et l'Association des syndicats libres et indépendants de Serbie. Il est difficile de déterminer si le conseiller technique mentionné dans la liste révisée des délégations en tant que représentant de la Confédération des syndicats indépendants du Monténégro a été désigné afin de représenter cette confédération ou en sa capacité de membre du Conseil de la Confédération des Associations des syndicats libres et indépendants. Face à l'affirmation du gouvernement selon laquelle la non-inclusion de l'UGS Nezavisnost dans la délégation des travailleurs serait due à son refus de participer aux consultations, l'organisation protestataire n'a fourni aucune information. La commission considère que, en l'absence d'informations fiables, elle ne peut examiner cette protestation sur le fond. Toutefois, elle souhaite rappeler que la Commission de vérification des pouvoirs de la sixième Réunion régionale européenne de décembre 2000 avait déjà conseillé au gouvernement de se fonder sur des critères objectifs pour désigner la délégation des travailleurs, et, en l'absence d'informations à ce sujet, d'organiser des consultations impliquant toutes les organisations.

PLAINTES

61. La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie des huit plaintes ci-après.

Plainte relative au non-paiement des frais de voyage et de séjour du délégué des travailleurs du Belarus

62. La commission a été saisie d'une plainte concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour du délégué des travailleurs du Belarus, M. Vladimir Goncharic, présentée au nom de ce dernier par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL). Selon l'organisation plaignante, le gouvernement a prétendu encourir des dépenses non prévues en relation avec le cas n° 2090 devant le Comité de la liberté syndicale, pour justifier son incapacité d'assumer les frais de voyage et de séjour du délégué des travailleurs. Cette raison n'est pas suffisante pour justifier un manquement à l'article 13, paragraphe 2 a) de la Constitution de l'OIT qui impose à tous les gouvernements l'obligation de payer les frais de participation d'une délégation tripartite à la Conférence.

63. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, M. E. P. Kolos, Vice-ministre du Travail et chef de la délégation à la Conférence, a déclaré que le gouvernement a toujours payé les frais de voyage et de séjour des délégations des travailleurs et des employeurs à la Conférence et que les frais de leurs conseillers techniques étaient pris en charge par leurs organisations respectives. Toutefois, suite à un manque de devises étrangères, le gouvernement a été dans l'impossibilité cette année de prendre en charge les frais des délégués non gouvernementaux. Les organisations de travailleurs et d'em-

ployeurs désignées pour participer à la Conférence en ont été informées par lettre du 8 mai 2001 et ont été priées de trouver leur propre source de financement. Dans cette lettre, jointe à la communication du gouvernement, ce dernier évoque «des difficultés financières imprévues découlant de consultations au sein du Comité de la liberté syndicale et la participation aux travaux de la 280^e session du Conseil d'administration en relation avec le cas n° 2090». En invitant les organisations de travailleurs et d'employeurs à financer eux-mêmes leur participation à la Conférence, le gouvernement a estimé que si ces dernières étaient prêtes à prendre en charge les frais de deux conseillers techniques chacune, il leur suffisait de réduire le nombre de conseillers techniques pour pouvoir assumer au moins les frais de leur délégué respectif. Sur le plan procédural, le gouvernement a soulevé la question de savoir si la plainte présentée par la CISL était recevable au titre de l'article 26, paragraphe 10 b) du Règlement de la Conférence, puisque, selon cette disposition, les plaintes sont recevables uniquement si elles sont soumises par un délégué ou un conseiller technique accrédité. Puisque la plainte n'a pas été présentée par le délégué des travailleurs du Belarus lui-même et que ce dernier n'a même pas été inscrit à la Conférence, le gouvernement a souhaité que la commission examine la recevabilité de cette plainte.

64. S'agissant de la recevabilité de la plainte, la commission note que le délégué des travailleurs du Belarus a été dûment accrédité. Elle note également que bien que la plainte n'ait pas été déposée par le délégué lui-même, il ressort clairement de la correspondance annexée à la communication de la CISL que cette plainte a été présentée au nom de ce délégué. Concernant le fond de la plainte, la commission rappelle que l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution impose à tous les gouvernements l'obligation de payer les frais de voyage et de séjour de leur délégation tripartite à la Conférence. Lorsque la Conférence a décidé en 1997 de confier à la Commission de vérification des pouvoirs la responsabilité d'examiner les plaintes pour non-respect de cette obligation constitutionnelle, elle avait tenu compte du fait que la capacité financière des Etats Membres était différente et avait donc décidé de limiter cette compétence aux plaintes fondées sur des allégations relatives aux points suivants: manquement à l'obligation minimale de prendre en charge les dépenses d'une délégation tripartite complète ou, non-respect d'un équilibre raisonnable entre le nombre de délégués et de conseillers de chaque groupe dont les frais sont pris en charge par le gouvernement. La présente plainte relève clairement du premier point. L'obligation de payer les frais d'au moins deux délégués non gouvernementaux est absolue et ne peut souffrir aucune exception (et surtout pas les motifs avancés par le gouvernement dans ce cas), d'autant plus que les informations fournies par le gouvernement démontrent que ce dernier a trouvé les ressources nécessaires pour trois représentants gouvernementaux, en plus de ceux de la Mission permanente à Genève, afin que ces derniers participent non seulement à la Conférence, mais également au Conseil d'administration et à des consultations dans le cadre du Comité de la liberté syndicale. Si la préoccupation principale du gouvernement avait été de respecter son obligation en vertu de l'article 13, paragraphe 2 a), il aurait pu s'appuyer sur ses représentants permanents à Genève afin de réduire sa délégation gouvernementa-

le, ce qui lui aurait permis de trouver des fonds pour assumer les frais d'un délégué des travailleurs et d'un délégué des employeurs. Dans ces conditions, la commission considère que le gouvernement a manqué à ses obligations constitutionnelles. Notant toutefois que seuls quatre délégués gouvernementaux se sont inscrits à la Conférence, y compris deux de la Mission permanente à Genève, et qu'aucun membre des délégations des employeurs ou des travailleurs ne s'est inscrit au sein de la délégation du Belarus, la commission estime qu'une injonction afin de corriger cette situation à ce stade tardif n'aurait plus d'objet. La commission espère toutefois que, l'année prochaine, le gouvernement respectera pleinement son obligation de garantir la présence d'une délégation tripartite complète lors de la Conférence.

Plainte relative au non-paiement des frais de voyage et de séjour de deux membres de la délégation des travailleurs du Gabon

65. La commission a été saisie d'une plainte relative au non-paiement des frais de voyage et de séjour de MM. L. Mebiame Evoung et C.-B. Ntoughe, présentée par ces derniers. Les plaignants ont été désignés au sein de la délégation des travailleurs du Gabon respectivement en qualité de remplaçant éventuel à tout poste de conseiller technique qui deviendrait vacant (article 2, paragraphe 3 i) du Règlement de la Conférence) et en qualité d'autre personne assistant à la Conférence. Selon les plaignants, le gouvernement a manqué à son obligation en vertu de l'article 13, paragraphe 2, de la Constitution de payer les frais de voyage et de séjour de tous les délégués et conseillers techniques, ainsi que d'autres représentants de la délégation tripartite prenant part aux sessions de la Conférence. En demandant à l'organisation syndicale que représentent les plaignants de prendre en charge les frais de leur participation à la Conférence, le gouvernement les a discriminés par rapport aux représentants d'autres organisations syndicales dont les frais de participation à la Conférence ont été couverts par le gouvernement.

66. La compétence de la commission en la matière, telle qu'elle est précisée dans le paragraphe 9 de l'article 26 du Règlement de la Conférence, est limitée à l'examen des plaintes alléguant soit le non-paiement des frais d'un ou de plusieurs des délégués d'un Etat membre, soit un déséquilibre «grave et manifeste entre le nombre de conseillers techniques des employeurs et de travailleurs dont les frais ont été pris en charge dans la délégation en question et le nombre de conseillers techniques nommés auprès des délégués gouvernementaux». Dans la mesure où les allégations des plaignants ne correspondent à aucun des deux cas mentionnés dans la disposition réglementaire, la commission n'a pas compétence pour examiner la plainte. De surcroît, celle-ci serait irrecevable en vertu de l'article 26, paragraphe 10 b) du Règlement de la Conférence, qui requiert que toute plainte émane d'un délégué ou d'un conseiller technique accrédité à la Conférence.

Plainte relative au non-paiement des frais de voyage et de séjour des délégations des employeurs de l'Albanie, du Lesotho, de l'Ouganda, du Venezuela, du Yémen et de la Yougoslavie

67. La commission a reçu des plaintes au titre de l'article 26, paragraphe 9, du Règlement de la Conférence présentées par le groupe des employeurs de la

Conférence internationale du Travail à la demande des délégués et conseillers techniques des employeurs de l'Albanie, du Lesotho, de l'Ouganda, du Venezuela, du Yémen et de la Yougoslavie. Dans le cas de l'Albanie et de l'Ouganda, les plaintes portent sur le paiement partiel des frais des délégués des employeurs à la Conférence. Dans le cas du Lesotho, la plainte dénonce un déséquilibre grave entre la délégation gouvernementale, d'une part, et les délégations des employeurs et des travailleurs, d'autre part, dans la mesure où la délégation gouvernementale est assez grande, alors qu'aucun conseiller technique n'a été nommé au sein des délégations des employeurs et des travailleurs. S'agissant du Venezuela, la plainte soutient que le gouvernement a promis de rembourser les frais de voyage du délégué des employeurs après la Conférence, tout en indiquant que ses frais de voyage ne lui seraient pas payés et qu'aucune dépense ne serait prise en charge au titre du conseiller technique des employeurs. Concernant le Yémen, le délégué des travailleurs aurait été incapable de se rendre à la Conférence du fait que le gouvernement aurait manqué à son devoir de prendre en charge ses frais de voyage et de séjour. S'agissant de la Yougoslavie, le délégué et les conseillers techniques des employeurs n'auraient reçu aucun paiement de leurs frais.

68. Bien que ces plaintes aient été envoyées le septième jour à compter de l'ouverture, la commission ne saurait en connaître conformément à l'article 26, paragraphe 10 a), du Règlement de la Conférence en raison de l'heure de leur réception. Elle ne peuvent par conséquent être examinées par la commission, à l'exception de celle présentée au nom du délégué des employeurs de la Yougoslavie étant donné qu'une communication distincte provenant du délégué des employeurs lui-même a été reçue dans le délai prescrit. Cette communication est traitée aux paragraphes 79 à 81 ci-dessous.

69. Au vu de l'augmentation préoccupante, mentionnée au paragraphe 2 du présent rapport, du nombre de gouvernements qui n'ont pas fourni d'informations concernant le paiement des frais de leurs délégations (y compris les six gouvernements cités dans la plainte présentée par le groupe des employeurs) et du nombre de ceux qui ont déclaré ne pas prendre en charge la totalité ou une partie seulement des frais de leur délégation, la commission souhaite rappeler à tous les gouvernements concernés que, indépendamment de toute plainte, les gouvernements ont l'obligation de prendre en charge tous les frais de voyage et de séjour au moins du délégué des employeurs et du délégué des travailleurs. Dans le cas de délégations plus importantes, ils doivent assurer un équilibre raisonnable entre le nombre de conseillers techniques nommés au sein des délégations du gouvernement, des employeurs et des travailleurs dont les frais de participation sont pris en charge par le gouvernement.

COMMUNICATIONS

70. La Commission de vérification des pouvoirs a reçu les quatre communications suivantes.

Communications relatives à la désignation du délégué des travailleurs d'Arabie saoudite

71. La commission a reçu une communication de la Confédération internationale des syndicats libres

(CISL) relative à la désignation du délégué des travailleurs de l'Arabie saoudite dont les fonctions, telles qu'elles figurent dans la liste provisoire des délégations, semblent indiquer qu'il s'agit d'un cadre moyen de la direction d'une entreprise. Compte tenu des conclusions auxquelles la commission était parvenue l'année dernière sur une protestation relative à la désignation du délégué des travailleurs de l'Arabie saoudite, la CISL demande à la commission d'examiner si des améliorations sont intervenues cette année dans le processus de désignation, comme le gouvernement s'y était engagé en vue de s'assurer que, en l'absence d'organisations représentatives au sens de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, la personne désignée comme délégué des travailleurs soit au moins la plus représentative possible des travailleurs du pays.

72. Ayant été informé de la communication de la CISL, M. Ahmad Bin Abdelrahman Al-Mansour, Vice-ministre des Affaires sociales et délégué gouvernemental à la Conférence, a fait savoir par écrit à la commission que, depuis la dernière session de la Conférence, le gouvernement avait sollicité l'assistance du Bureau international du Travail en vue de trouver des moyens d'assurer que la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence soit conforme aux conditions requises par la Constitution de l'OIT. Aussi le gouvernement a-t-il, cette année, mis un soin particulier à élargir les consultations à toutes les grandes entreprises du pays, et à renseigner ces entreprises sur le rôle de l'OIT, sur la signification du tripartisme et sur l'autonomie des groupes. Le gouvernement s'est par ailleurs assuré que la désignation soit faite à la suite de consultations directes avec les travailleurs, sans aucune intervention de la direction des entreprises. En outre, le Conseil des ministres vient d'approuver des règles régissant l'établissement de comités des travailleurs au sein des entreprises comme un outil pour la représentation indépendante des intérêts des travailleurs. De tels comités seront mis sur pied à très brève échéance.

73. La commission note que la communication de la CISL n'est pas libellée comme une protestation pas plus qu'elle ne vise à contester les pouvoirs du délégué des travailleurs de l'Arabie saoudite. Elle note par ailleurs que selon les informations fournies par le gouvernement, celui-ci a, en l'absence d'organisations représentatives dans le pays, pris des mesures tendant à rendre la procédure de désignation du délégué des travailleurs compatible avec les conditions requises à l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT. La commission rappelle enfin la gravité des questions soulevées par la protestation de l'année dernière. Néanmoins, se fiant aux assurances données par le gouvernement, la commission estime que ces communications n'appellent pas d'action de sa part.

Communication relative à la composition de la délégation de la Confédération internationale des syndicats libres

74. La commission a reçu une communication relative à l'inclusion de M. Maung-Maung, secrétaire général de la Fédération des syndicats du Myanmar dans la délégation de la Confédération internationale des syndicats libres, présentée par le délégué gouvernemental du Myanmar. Dans la communication, qui était libellée comme une protestation contre les pou-

voirs de M. Maung-Maung, il est allégué que ce dernier n'a pas qualité pour être représentant de travailleurs ni pour représenter la Fédération des syndicats qu'il prétend représenter. Son admission à la Conférence ou son droit de prendre la parole au sein du groupe des travailleurs, qu'il a déjà exercé, devraient par conséquent être contestés, au vu des paragraphes 1 et 5 de l'article 3 de la Constitution.

75. En vertu de l'article 5, paragraphe 2, et de l'article 26, paragraphe 3, du Règlement de la Conférence, les protestations peuvent seulement concerner la désignation des délégués ou des conseillers techniques de la délégation tripartite des Etats Membres qui n'aurait pas été faite conformément aux dispositions de l'article 3 de la Constitution. Ni la Constitution ni le Règlement ne prévoient de procédure permettant de contester la désignation d'autres participants à la Conférence, tels que des représentants d'organisations non gouvernementales participant à la Conférence sur la base des dispositions permanentes visées à l'article 2, paragraphe 3 j), du Règlement de la Conférence. Par conséquent, l'examen de la communication du délégué gouvernemental du Myanmar n'entre pas dans le mandat de la commission. Toutefois, dans la mesure où cette communication montre un manque total de compréhension quant au rôle et au fonctionnement des groupes de la Conférence, la commission croit utile de rappeler que la section I du Règlement prévoit la totale autonomie des groupes qui sont chacun maîtres de leur propre procédure, y compris du droit d'admission et de participation à leurs séances.

Communication relative au non-paiement des frais de voyage et de séjour du délégué des travailleurs du Swaziland à la 88^e session de la Conférence

76. La commission a reçu une communication du délégué des travailleurs du Swaziland, M. Jan J. Sithole, relative au non-paiement de ses frais de voyage et de séjour pour la dernière session de la Conférence. M. Sithole a rappelé l'engagement pris à cet égard par le gouvernement devant la commission l'année dernière. Cependant, et en dépit de plusieurs rappels, le gouvernement n'avait toujours pas défrayé M. Sithole des dépenses qu'il avait engagées pour pouvoir participer à la 88^e session de la Conférence.

77. Le gouvernement, invité à présenter des commentaires avant que la question ne soit examinée par la commission, a indiqué dans une communication écrite du délégué gouvernemental à la Conférence, M. J.M. Mndzebele, que les frais de participation de M. Sithole à la Conférence de l'année dernière étaient en réalité à sa disposition au bureau du Secrétaire principal au ministère des Entreprises et de l'Emploi. M. Sithole recevrait le paiement contre la simple signature d'un reçu.

78. Indépendamment des contradictions apparentes sur la raison pour laquelle les dépenses de l'année dernière de M. Sithole n'avaient pas encore été remboursées, la commission considère, sur la base des assurances données par le gouvernement, que l'affaire n'appelle pas d'action de sa part.

Communication concernant la délégation des employeurs de Yougoslavie

79. La commission a reçu une communication du président de l'Union des employeurs yougoslaves

(YUE) et délégué des employeurs à la Conférence, dans laquelle il soutient que le gouvernement a fait obstruction à la participation des membres de la délégation des employeurs à la Conférence en informant ces derniers, seulement le 31 mai 2001, qu'il ne prendrait pas en charge leurs frais de voyage et de séjour ; à cause de ce court délai, ils n'ont pas eu le temps de faire eux-mêmes les arrangements nécessaires (réservations, visa, etc.) afin de préparer leur participation à la Conférence et d'y être présents dès le début.

80. Après avoir été informé de cette communication, M. Dragan Milovanovic, Ministre de l'Emploi et du Travail et chef de la délégation de la Yougoslavie à la Conférence, a informé la commission par écrit qu'il était exact que le gouvernement n'avait pas trouvé les ressources nécessaires pour prendre en charge les frais d'une délégation tripartite complète à la Conférence. Suite à ce manque de ressources, la représentation du gouvernement fédéral à la Conférence s'est limitée à celle de ses représentants permanents à Genève. Les représentants des employeurs et des travailleurs ont été informés à cet égard et priés d'assumer eux-mêmes les frais liés à leur participation. Le gouvernement a rejeté l'allégation selon laquelle il n'avait pas fourni toute l'assistance nécessaire, puisqu'il avait bien envoyé les pouvoirs des délégués des employeurs et des travailleurs et qu'il s'était occupé de l'obtention des visas et des réservations d'hôtels à Genève. Il a également réfuté l'allégation d'obstruction, puisqu'il a initié sans délai des réformes visant à établir une commission tripartite au niveau fédéral ainsi qu'à promouvoir le dialogue social. Le gouvernement a exprimé l'espoir que la situation financière du pays lui permettrait à l'avenir de remplir ses obligations financières en vertu de la Constitution de l'OIT.

81. La commission note que la YUE semble avoir accepté de couvrir les frais de participation de ses représentants à la Conférence et que, dès lors, le but de cette communication, qui n'est pas rédigée sous la forme d'une plainte au sens de l'article 26, paragraphe 9, du Règlement de la Conférence, est de protester contre le fait que le gouvernement ait soumis les pouvoirs et ait informé les partenaires sociaux de son incapacité de prendre en charge leur frais de façon trop tardive. La commission considère que cette communication de la YUE ne doit pas être traitée comme une plainte. Elle souhaite toutefois rappeler qu'il existe une obligation minimale — dont le gouvernement semble tout à fait conscient — de prendre en charge les frais de voyage et de séjour d'une délégation tripartite complète. Elle insiste également sur le fait que le gouvernement doit émettre les pouvoirs dans un délai raisonnable afin que les délégations non gouvernementales puissent se préparer convenablement et faire leurs propres démarches en vue d'une participation durant toute la durée de la Conférence, particulièrement lorsque leurs frais ne sont pas totalement couverts par le gouvernement.

82. Ce rapport a été adopté par la Commission de vérification des pouvoirs à l'unanimité. Il est soumis à la Conférence afin que celle-ci en prenne acte.

Genève, le 19 juin 2001.

(Signé) M. Jules Medenou Oni
Président

M^{me} Lucia Sasso Mazzufferi
M. Ulf Edström

- | | |
|--------------------------------|---------------------------------|
| 1) Délégués gouvernementaux | 4) Conseillers des employeurs |
| 2) Conseillers gouvernementaux | 5) Délégués des travailleurs |
| 3) Délégués des employeurs | 6) Conseillers des travailleurs |

Liste des délégués et conseillers techniques inscrits

	1)	2)	3)	4)	5)	6)		1)	2)	3)	4)	5)	6)		1)	2)	3)	4)	5)	6)		1)	2)	3)	4)	5)	6)
Afghanistan.....	1	-	-	-	-	-	République dominicaine.....	2	4	-	5	1	1	République dém. populaire du Lao	2	-	-	-	1	-	Saint-Kitts-et-Nevis.....	-	-	-	-	-	-
Afrique du Sud.....	2	9	1	6	1	2	Dominique.....	-	-	-	-	-	-	Lesotho.....	2	4	1	-	1	-	Sainte-Lucie.....	-	-	-	-	-	-
Albanie.....	2	4	1	2	1	1	Egypte.....	2	8	-	4	-	8	Lettonie.....	2	-	-	1	1	-	Saint-Marin.....	2	4	1	2	1	3
Algérie.....	2	12	-	4	1	7	El Salvador.....	2	1	1	-	1	-	Liban.....	2	9	1	3	1	7	Saint-Vincent et-les Grenadines....	-	-	-	-	-	-
Allemagne.....	2	10	1	6	1	6	Emirats arabes unis.....	2	9	1	1	1	1	Libéria.....	2	5	1	4	1	8	Sao Tomé-et-Principe.....	-	-	-	-	-	-
Angola.....	2	4	1	1	1	1	Equateur.....	2	5	1	2	1	2	Jamahiriya arabe libyenne.....	2	6	-	-	1	3	Sénégal.....	1	-	-	4	1	8
Antigua-et-Barbuda.....	-	-	-	-	-	-	Erythrée.....	2	1	1	-	1	1	Lituanie.....	2	2	1	-	1	-	Seychelles.....	1	-	1	-	1	-
Arabie saoudite.....	2	10	1	1	1	1	Espagne.....	2	11	1	8	1	8	Luxembourg.....	2	5	-	3	1	6	Sierra Leone.....	1	-	1	1	-	-
Argentine.....	2	16	1	6	1	8	Estonie.....	2	4	1	1	1	-	Madagascar.....	1	7	1	1	-	-	Singapour.....	-	6	1	1	1	7
Arménie.....	-	-	-	-	-	-	Etats-Unis.....	2	13	1	8	1	6	Malaisie.....	2	10	1	1	1	4	Slovaquie.....	1	7	1	4	1	5
Australie.....	1	3	1	1	1	1	Ethiopie.....	2	6	1	-	1	1	Malawi.....	2	3	1	-	1	-	Slovénie.....	2	5	1	1	1	1
Autriche.....	2	5	1	3	-	4	Ex-Rép. yougoslave de Macédoin	1	-	-	-	-	-	Mali.....	2	5	1	1	1	1	Somalie.....	1	-	-	-	-	-
Azerbaïdjan.....	2	2	1	4	1	1	Fidji.....	2	-	1	-	-	-	Malte.....	2	3	1	5	1	7	Soudan.....	2	2	1	1	1	2
Bahamas.....	2	-	1	-	1	1	Finlande.....	2	6	1	4	-	3	Maroc.....	2	5	1	6	1	7	Sri Lanka.....	1	5	1	-	1	5
Bahreïn.....	2	7	1	1	1	2	France.....	2	13	-	8	1	8	Maurice.....	2	3	1	-	1	1	Suède.....	2	13	-	6	1	6
Bangladesh.....	2	4	1	-	1	4	Gabon.....	2	3	1	1	1	3	Mauritanie.....	2	2	1	-	1	2	Suisse.....	2	8	1	5	1	2
Barbade.....	2	4	1	-	1	-	Gambie.....	-	-	-	-	-	-	Mexique.....	2	16	1	8	1	8	Suriname.....	2	-	1	-	1	-
Bélarus.....	2	3	-	-	-	-	Géorgie.....	2	1	1	-	1	2	République de Moldova.....	1	1	1	-	1	1	Swaziland.....	1	2	1	1	1	1
Belgique.....	1	10	1	6	-	7	Ghana.....	2	3	1	8	1	4	Mongolie.....	2	-	1	2	1	-	République arabe syrienne.....	2	6	1	2	1	3
Belize.....	2	1	1	-	1	1	Grèce.....	2	15	1	8	1	7	Mozambique.....	2	5	-	1	1	-	Tadjikistan.....	2	-	-	-	1	-
Bénin.....	2	4	1	1	1	5	Grenade.....	-	-	-	-	-	-	Myanmar.....	2	11	1	-	1	-	République-Unie de Tanzanie.....	2	10	1	1	1	-
Bolivie.....	2	3	1	-	1	-	Guatemala.....	2	5	1	2	1	-	Namibie.....	2	3	1	1	1	1	Tchad.....	2	2	1	-	1	-
Bosnie-Herzégovine.....	-	1	-	-	-	-	Guinée.....	2	5	1	3	1	2	Népal.....	2	2	-	-	1	-	République tchèque.....	2	5	-	3	1	5
Botswana.....	2	2	1	-	1	-	Guinée-Bissau.....	-	-	-	-	-	-	Nicaragua.....	2	4	1	-	1	-	Thaïlande.....	2	8	1	3	1	5
Brésil.....	2	12	1	8	1	8	Guinée équatoriale.....	1	-	1	-	1	-	Niger.....	2	4	1	1	1	3	Togo.....	2	1	1	-	1	2
Bulgarie.....	2	4	1	4	1	5	Guyana.....	-	-	-	-	-	-	Nigéria.....	2	13	1	6	1	8	Trinité-et-Tobago.....	2	1	1	-	1	-
Burkina Faso.....	2	7	1	1	1	3	Haïti.....	1	3	-	-	1	1	Norvège.....	2	5	1	7	1	4	Tunisie.....	2	6	1	3	1	5
Burundi.....	2	-	1	-	1	-	Honduras.....	2	3	1	3	1	-	Nouvelle-Zélande.....	2	3	1	1	1	1	Turkmenistan.....	-	-	-	-	-	-
Cambodge.....	2	-	1	2	1	-	Hongrie.....	2	11	1	7	1	4	Oman.....	2	6	1	-	1	-	Turquie.....	1	14	-	6	1	7
Cameroun.....	2	9	1	1	1	3	Iles Salomon.....	-	-	-	-	-	-	Ouganda.....	1	3	1	1	1	-	Ukraine.....	1	3	1	2	1	1
Canada.....	2	11	1	4	1	3	Inde.....	2	9	-	7	1	6	Ouzbékistan.....	-	-	-	-	-	-	Uruguay.....	2	6	1	1	1	1
Cap-Vert.....	2	-	1	1	1	-	Indonésie.....	2	10	1	8	1	8	Pakistan.....	2	3	1	-	1	-	Venezuela.....	2	7	1	2	-	5
République centrafricaine.....	-	-	-	-	-	-	République islamique d'Iran.....	2	8	1	2	1	7	Panama.....	2	3	1	1	1	2	Viet Nam.....	2	3	1	1	1	2
Chili.....	2	6	1	5	1	8	Iraq.....	2	3	1	-	1	-	Papouasie-Nouvelle Guinée.....	2	1	1	-	1	-	Yémen.....	2	3	1	1	1	3
Chine.....	2	20	1	6	1	8	Irlande.....	2	9	1	1	1	-	Paraguay.....	2	2	-	1	1	4	Yougoslavie.....	2	2	1	-	1	4
Chypre.....	2	4	-	7	1	5	Islande.....	1	2	-	1	1	-	Pays-Bas.....	2	9	1	1	1	2	Zambie.....	2	5	-	5	1	-
Colombie.....	2	9	-	6	1	8	Israël.....	2	10	1	-	1	2	Pérou.....	2	7	1	1	-	1	Zimbabwe.....	2	11	1	4	1	3
Comores.....	-	-	-	-	-	-	Italie.....	2	4	1	4	1	4	Philippines.....	2	3	1	3	-	3							
Congo.....	2	8	1	-	1	-	Jamaïque.....	2	6	1	1	1	6	Pologne.....	2	7	1	5	1	5							
République de Corée.....	2	11	1	6	1	7	Japon.....	2	16	1	5	1	8	Portugal.....	2	9	-	8	1	5							
Costa Rica.....	2	6	1	1	1	1	Jordanie.....	2	3	1	1	1	2	Qatar.....	2	3	1	-	1	-							
Côte d'Ivoire.....	2	6	1	2	1	3	Kazakhstan.....	2	3	1	-	1	1	République démocratique du Con	2	10	1	5	1	3							
Croatie.....	2	1	1	1	1	-	Kenya.....	2	8	-	4	1	3	Roumanie.....	2	4	1	3	1	8							
Cuba.....	2	4	1	-	1	1	Kirghizistan.....	-	-	-	-	-	-	Royaume-Uni.....	2	8	1	5	1	6							
Danemark.....	2	9	-	4	1	4	République de Kiribati.....	2	-	1	-	1	-	Fédération de Russie.....	2	9	1	7	1	5							
Djibouti.....	2	-	1	1	1	2	Koweït.....	2	13	1	2	1	3	Rwanda.....	2	-	1	-	1	2							

	1)	2)	3)	4)	5)	6)
Total	293	843	128	364	143	437

	1)	2)	3)	4)	5)	6)
Total	293	843	128	364	143	437